



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 85
sur la jurisprudence de la Cour
Avril 2006

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêt

Décès d'un appelé pendant son service militaire et effectivité de l'enquête y relative : *violation* (Ataman c. Turquie)..... p. 7

ARTICLE 3

Arrêt

Détention exceptionnellement longue : *non-violation* (Léger c. France)..... p. 8

Recevable

Allégations de brutalités policières et absence d'enquête effective y relative (Jašar c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »)..... p. 8

ARTICLE 5

Arrêt

Caractère arbitraire du maintien en détention du requérant pendant une période exceptionnellement longue : *non-violation* (Léger c. France) p. 9

Communiquée

Détention prétendument fondée sur des motifs politiques d'un homme d'affaires connu soutenant des partis d'opposition (Khodorkovskiy c. Russie) p. 11

ARTICLE 6

Arrêts

Procédure mettant en débet un comptable d'un établissement public d'enseignement secondaire : *article 6 applicable* (Martinie c. France)..... p. 12

Non-exécution d'un jugement définitif annulé à la suite de l'adoption d'une instruction ministérielle entérinant une interprétation différente de la loi pertinente : *violation* (Soukhobokov c. Russie)... p. 13

Place du procureur dans la procédure devant la Cour des comptes saisie en appel d'un jugement mettant un comptable public en débet : *violation* (Martinie c. France) p. 13

Présence du commissaire du gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat : *violation* (Martinie c. France) p. 14

Comptable public mis en débet n'ayant pu demander la tenue de débats publics en appel devant la Cour des comptes : *violation* (Martinie c. France)..... p. 14

Montant insuffisant et paiement tardif d'indemnités accordées dans le cadre d'un recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues : *violation* (Scordino, Cocchiarella, Musci, Riccardi Pizzati, Mostacciuolo (n° 1), Mostacciuolo (n° 2), Apicella, Zullo et Procaccini c. Italie) p. 14

Montant insuffisant d'une indemnité d'expropriation du fait de l'application rétroactive d'une loi : *violation* (Scordino c. Italie) p. 17

Refus de rembourser des frais exposés dans le cadre d'une action de droit civil engagée par un procureur au profit d'une tierce partie : *violation* (Stankiewicz c. Pologne) p. 17

Non-conformité aux règles sur la participation des juges non professionnels : *violation* (Fedotova c. Russie) p. 18

Réparation d'une peine de prison annulée pour insuffisance de preuve subordonnée à la certitude totale de l'innocence du condamné : *violation* (Puig Panella c. Espagne)..... p. 18

Autorités en défaut de remédier à la carence manifeste d'avocats désignés d'office : *violation* (Sannino c. Italie) p. 19

Requérant n'ayant pu interroger ou faire interroger aucun témoin durant son procès : *violation* (Vaturi c. France) p. 20

Communiquée

Raisonnement à la base d'une condamnation (Grădinar v. Moldova)..... p. 18

ARTICLE 7

Arrêt

Condamnation en état de récidive légale par application d'une loi nouvelle : *non-violation* (Achour c. France) p. 21

ARTICLE 8

Arrêts

Contact d'une personne placée en garde à vue avec ses proches : *violation* (Sarı et Çolak c. Turquie) p. 22

Refus d'autoriser un détenu marié à procéder à une insémination artificielle : *non-violation* (Dickson c. Royaume-Uni)..... p. 22

Irrecevable

Expulsion à la suite d'une condamnation (Çömert v. Danemark) p. 23

ARTICLE 10

Arrêts

Condamnation pour diffamation relativement aux allégations d'une candidate à la fonction de député suggérant un abus de pouvoir du président adjoint du Parlement : *violation* (Malisiewicz-Gąsior c. Pologne) p. 24

Condamnation pénale d'un journaliste menant une enquête pour avoir obtenu, en violation du secret de fonction, des informations sur des condamnations antérieures de personnes privées : *violation* (Dammann c. Suisse) p. 25

Condamnation pénale d'un journaliste pour avoir publié un rapport confidentiel établi par un ambassadeur sur les stratégies à adopter dans des négociations diplomatiques : *violation* (Stoll c. Suisse)..... p. 26

Recevable

Retrait de la vente d'un magazine ayant publié les notes d'un juge d'instruction préparées en vue de son audition devant une commission d'enquête parlementaire (Leempoel et S.A. Éditions Ciné Revue c. Belgique)..... p. 27

Irrecevable

Condamnation au civil d'un député pour avoir accusé un ministre de manquement à ses fonctions, par loyauté envers son père, qui a des sympathies nazies (Keller c. Hongrie) p. 28

Communiquée

Refus du Comité central des élections de fournir à une ONG les documents prétendument indispensables à l'exercice de ses fonctions d'observateur aux élections législatives (Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie) p. 29

ARTICLE 12

Arrêt

Refus d'autoriser un détenu marié à procéder à une insémination artificielle : *non-violation* (Dickson c. Royaume-Uni)..... p. 29

ARTICLE 13

Arrêt

Absence d'enquête effective sur le décès d'un appelé pendant son service militaire : *violation* (Ataman c. Turquie)..... p. 30

Communiquée

Refus d'accorder une indemnisation pour la durée excessive de procédure selon la loi conçue pour remédier à cette violation (Lendzion c. Pologne) p. 30

ARTICLE 14

Arrêt

Différences entre hommes et femmes quant au droit à des prestations de sécurité sociale pour accident du travail : *non-violation* (Stec et autres c. Royaume Uni (anciennement Hepple et autres et Kimber c. Royaume-Uni)) p. 30

ARTICLE 18

Communiquée

Détention prétendument fondée sur des motifs politiques d'un homme d'affaires connu soutenant des partis d'opposition (Khodorkovskiy c. Russie) p. 32

ARTICLE 34

Arrêt

Enquête policière sur le paiement d'impôts par la traductrice et le représentant du requérant devant la Cour, liée à sa demande de satisfaction équitable : *violation* (Fedotova c. Russie)..... p. 32

ARTICLE 35

Plainte pénale concernant des brutalités policières toujours pendante et rejet de la demande civile de dommages-intérêts: *exception préliminaire rejetée* (Jašar c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine ») p. 33

Communiquée

Efficacité d'un nouveau recours interne concernant la durée de procédures judiciaires (Lendzion c. Pologne) p. 33

ARTICLE 37

Arrêt

(Stec et autres c. Royaume Uni (anciennement Hepple et autres et Kimber c. Royaume-Uni)) p. 33

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Montant insuffisant d'une indemnité d'expropriation : *violation* (Scordino c. Italie) p. 34

ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1

Irrecevable

Découpage des circonscriptions électorales pour l'élection des députés (Bompard c. France) p. 34

ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 7

Communiquée

Impossibilité d'obtenir une indemnisation en cas d'erreur judiciaire (Di Salvo c. Italie)..... p. 34

Autres arrêts prononcés en avril	p. 36
Renvoi devant la Grande Chambre	p. 40
Dessaisissement au profit de la Grande Chambre	p. 41
Arrêts devenus définitifs	p. 42
Informations statistiques	p. 45

ARTICLE 2

VIE

Décès d'un appelé pendant son service militaire et effectivité de l'enquête y relative : *violation*.

ATAMAN - Turquie (N° 46252/99)

Arrêt 27.4.2006 [Section III]

En fait : En 1997, le fils du requérant, Mikail Ataman, jeune appelé de 21 ans, effectua son service militaire à Kars. En septembre 1997, la famille de l'intéressé constata que son comportement était étrange lorsqu'il téléphonait et commença à avoir des difficultés à le joindre. Par ailleurs, elle apprit qu'il n'était plus autorisé à porter une arme ni à quitter la caserne. Un ami de la famille qui lui rendit visite estima qu'il était dans un état psychologique alarmant, nécessitant une thérapie. Le requérant obtint que son fils bénéficie d'un congé annuel au foyer. Il tenta de le faire soigner à Malatya, où l'intéressa fugua et fut arrêté par la police militaire alors qu'il se trouvait dans un état délirant. Le 4 novembre 1997, Mikail Ataman reçut une injection neuroleptique à l'hôpital militaire de Malatya, puis fut conduit au service psychiatrique d'un hôpital militaire à Ankara où, selon un certificat médical établi le 19 novembre 1997, il fut constaté qu'il présentait des symptômes d'anxiété et qu'au cas où ceux-ci persisteraient il devrait être hospitalisé dans l'établissement militaire du département où se trouvait son unité. Le certificat mentionnait qu'il fallait « que [le patient] soit enregistré et que son unité en soit informée ». Mikail Ataman sembla aller mieux à son retour à la caserne. Cependant, son état psychologique se dégrada à nouveau au retour de son commandant, le capitaine U. Le 16 janvier 1998, à 2 h du matin, le requérant fut informé que son fils venait de se donner la mort alors qu'il effectuait sa garde dans le garage de la caserne. Le procureur militaire se rendit immédiatement sur les lieux et divers actes d'investigation furent menés. Selon le rapport d'autopsie, la mort résultait d'une blessure causée par une balle tirée à bout portant au niveau du cœur. A la suite d'une plainte du requérant, le procureur militaire ouvrit une enquête préliminaire. Dans le cadre de celle-ci, divers témoignages furent recueillis au sein de l'armée mais aussi auprès des proches de Mikail Ataman. Une commission d'enquête composée de trois officiers-experts, chargée par le procureur militaire d'enquêter sur les aspects administratifs de l'affaire, estima que les règles militaires n'avaient pas été transgressées, qu'aucun manquement n'était imputable au personnel militaire de surveillance et/ou de contrôle, et que le suicide résultait directement de l'exagération par l'appelé de ses problèmes familiaux. Une autre enquête menée sur le commandant U. exonéra celui-ci de toute responsabilité. Le 23 mars 1998, le procureur estima qu'il s'agissait d'un cas de suicide et décida qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir d'enquête pénale à ce sujet. Le 4 mai 1998, le tribunal militaire compétent écarta l'opposition formée par le requérant au motif qu'aucune lacune ne pouvait être décelée dans l'enquête.

En droit : Article 2 – Obligations positives de l'Etat : Les versions des deux parties diffèrent radicalement quant aux conclusions à tirer des faits de la cause. Selon le Gouvernement, Mikail Ataman s'est donné la mort alors que le requérant soutient que son fils a été tué intentionnellement par un officier. Toutefois, les éléments du dossier semblent indiquer qu'il s'agissait d'un suicide. La nuit de l'incident, Mikail Ataman était de garde dans le garage de la caserne avec deux autres appelés. Ceux-ci, qui se trouvaient de l'autre côté du garage, découvrirent, tout de suite après le coup de feu, l'intéressé allongé par terre, son fusil reposant sur son corps. Les expertises effectuées sur les lieux ont confirmé l'hypothèse du suicide. Dès lors, les allégations du requérant relatives à un homicide se résument en réalité à des suppositions et ne sont pas de nature à jeter le doute sur la pertinence des éléments de preuve démontrant que la mort de Mikail Ataman était due à un acte de suicide. Cependant, il faut en outre déterminer si les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il y avait un risque réel et immédiat que Mikail Ataman se suicidât et, dans l'affirmative, si elles ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir ce risque. A cet égard, il convient de rappeler que les Etats ont l'obligation de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger tout individu dont la vie est menacée, de sorte que l'on peut s'attendre à ce que l'Etat prévoyant une obligation d'effectuer le service militaire, ce qui implique le port d'arme, fasse preuve d'une diligence particulière et prévoie un traitement adapté aux conditions militaires pour des soldats présentant des troubles d'ordre psychologique. Or, en l'espèce, la Turquie n'a pas pris les

mesures concrètes que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle, c'est-à-dire empêcher l'intéressé d'avoir accès à des armes mortelles.

Conclusion : violation (unanimité).

Enquête menée sur les circonstances du décès : Si des investigations ont été immédiatement entreprises par les autorités, il est à noter que le procureur militaire n'a pas cherché à connaître les raisons du manque de communication entre le service de psychiatrie de l'hôpital militaire d'Ankara et les supérieurs hiérarchiques du défunt. Or, une telle enquête aurait pu être décisive pour déterminer la part de responsabilité de chacune des autorités : les conclusions sur ce point auraient en effet été différentes selon qu'il s'agissait d'une omission du personnel médical d'informer l'unité du Mikail Ataman de ses problèmes psychologiques, ou bien d'une négligence des supérieurs hiérarchiques qui, tout en étant avisés de l'état de santé du jeune appelé, ne lui auraient pas retiré son arme. Dès lors, la Turquie a manqué à son obligation de mener une enquête adéquate et effective sur les circonstances du décès du fils de requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – Eu égard au constat de violation de l'article 2, il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de cette disposition.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 13 – L'enquête pénale n'a pas offert un cadre adéquat permettant d'établir les responsabilités respectives des autorités médicales et des supérieurs hiérarchiques dans la transmission ou l'appréciation des renseignements sur l'état de santé de Mikail Ataman, donc sur les circonstances exactes du décès du fils du requérant. Dans ces conditions, on ne saurait considérer qu'une enquête pénale effective a été conduite conformément à l'article 13.

Conclusion : violation (unanimité).

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Détention exceptionnellement longue : *non-violation*.

LÉGER - France (N° 19324/02)

Arrêt 11.4.2006 [Section II]

(Voir article 5(1) ci-dessous).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Allégations de brutalités policières et absence d'enquête effective y relative : *recevable*.

JAŠAR - « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (N° 69908/01)

Décision 11.4.2006 [Section III]

Un jour de 1998, le requérant, qui est d'origine rom, se trouvait dans un bar où l'on jouait de l'argent. L'un des joueurs perdants déclara que les dés étaient pipés et tira des coups de feu. Plusieurs policiers se rendirent sur les lieux pour rétablir le calme. Le point de savoir si l'intéressé a pris part aux troubles ou s'il en a simplement été spectateur prête à controverse entre les parties. Le requérant soutient que les policiers l'ont pris par les cheveux et traîné de force dans un fourgon. Il allègue que, pendant sa garde à vue, il a été frappé à la tête et a reçu des coups de poing ainsi que des coups de matraque assenés par un policier. Un rapport médical indique que l'intéressé présentait « des lésions corporelles légères », à savoir de multiples blessures à la tête, aux mains et au dos.

Le requérant déposa une plainte pénale contre un policier non identifié. Après deux enquêtes, le procureur lui annonça qu'il avait officiellement demandé au ministère de l'Intérieur de procéder à un complément d'information. Rien n'indique que d'autres mesures ont été prises concernant la plainte de l'intéressé pour

mauvais traitements. Le requérant engagea également une action civile contre l'Etat mais sa demande de dommages-intérêts fut rejetée pour défaut de fondement au motif qu'il n'existait pas suffisamment de preuves pour établir que les blessures avaient pour origine des brutalités policières. L'intéressé fit appel, en vain.

Dans sa requête, le requérant se plaint d'avoir subi des mauvais traitements, au mépris de l'article 3 de la Convention. Il dénonce en outre, sous l'angle des articles 3 et 13, le fait que les autorités se sont abstenues de mener des investigations effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des policiers responsables des mauvais traitements en question.

Recevable dans son ensemble : pour épuiser les voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, l'intéressé a déposé une plainte pénale auprès du procureur, engageant de la sorte une procédure propre à conduire à l'identification et à la punition des auteurs présumés des brutalités dénoncées. Le procureur n'ayant pas officiellement rejeté la plainte en question, le requérant n'a pu se substituer à lui et reprendre les poursuites à son compte. En outre, aucune poursuite pénale ne peut être ouverte lorsque l'identité de l'auteur présumé de l'infraction n'est pas connue, comme c'était le cas en l'espèce. Par ailleurs, le requérant a aussi intenté une action en réparation des blessures et des souffrances qui lui ont été infligées. Ce faisant, il a attiré l'attention des autorités sur les brutalités policières dont il se plaignait, les contraignant ainsi à diligenter une enquête appropriée, et a déclenché une procédure judiciaire susceptible de conduire à l'établissement des faits, à la détermination des responsabilités et à l'allocation d'une réparation pécuniaire. De surcroît, bien que la requête ait été introduite devant la Cour plus de six mois après que la cour d'appel eut définitivement rejeté la demande indemnitaire formulée par l'intéressé, la Cour n'est pas convaincue par la thèse du Gouvernement selon laquelle, aux fins de l'article 35 § 1, le délai de six mois doit être calculé à partir de la date de la décision définitive rendue en matière civile. La procédure ouverte devant le procureur est toujours pendante car celui-ci n'a pas rejeté la plainte du requérant, et l'enquête semble ne pas avoir produit de résultats concrets.

ARTICLE 5

Article 5(1)

PRIVATION DE LIBERTÉ

Caractère arbitraire du maintien en détention du requérant pendant une période exceptionnellement longue: *non-violation*.

LÉGER - France (N° 19324/02)

Arrêt 11.4.2006 [Section II]

En fait : En juillet 1964, le requérant fut arrêté et fit l'objet de poursuites pénales à la suite de l'enlèvement et du meurtre d'un garçon de 11 ans. Il passa aux aveux alors qu'il était en garde à vue, avant de revenir sur ses déclarations quelques mois plus tard ; depuis lors, il clame son innocence. Par un arrêt du 7 mai 1966, la cour d'assises le déclara coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamna à la réclusion criminelle à perpétuité. Le requérant demanda en vain la révision de son procès en 1971 et 1974. Le 5 juillet 1979, à l'expiration d'un « délai d'épreuve » de quinze ans, il devint « libérable ». Entre 1985 et 2000, il sollicita sa libération conditionnelle à de multiples reprises, mais ses demandes furent toutes rejetées, certaines pour sa sécurité malgré un dossier favorable. Par ailleurs, l'intéressé demanda plusieurs fois à bénéficier d'une grâce présidentielle, sans succès. En janvier 2001, l'intéressé demanda une nouvelle fois à être remis en liberté, faisant valoir que des amis lui assureraient, à sa sortie, un logement et un emploi. La commission de l'application des peines rendit un avis favorable et unanime à la demande de libération conditionnelle et le conseiller d'insertion et de probation du requérant émit également un avis très favorable. Cependant, le 6 juillet 2001, la juridiction régionale de la libération conditionnelle débouta le requérant de sa demande. Elle releva que l'intéressé contestait avoir commis les faits pour lesquels il avait été condamné et que les experts n'excluaient pas sa dangerosité potentielle et un risque de récidive qui ne pourraient être écartés que dans l'hypothèse d'un travail ou d'un soutien psychothérapeutiques qu'il n'envisageait pas, et estima que, par conséquent, l'intéressé ne manifestait pas d'« efforts sérieux de

réadaptation sociale » malgré un projet de sortie cohérent. Cette décision fut confirmée en appel le 23 novembre 2001 par la juridiction nationale de la libération conditionnelle au motif que le projet de réinsertion sociale de l'intéressé était remis en cause par la liquidation judiciaire prononcée à l'égard de la personne ayant proposé de l'héberger et de lui donner du travail, et qu'en dépit de ses tendances paranoïaques le requérant n'envisageait aucun suivi psychologique. En janvier 2005, le requérant forma une nouvelle demande de libération conditionnelle, à laquelle l'administration pénitentiaire se déclara favorable et le procureur s'opposa en raison notamment de l'existence d'un risque de récidive. Estimant que son comportement n'était plus un obstacle à sa libération et que le risque de récidive était devenu quasi inexistant, le tribunal de l'application des peines admit le requérant au bénéfice de la libération conditionnelle. L'intéressé fut libéré sous conditions le 3 octobre 2005, après avoir passé plus de quarante et un ans en détention.

En droit : Article 5(1)(a) – Sans aucun doute, la condamnation du requérant a été prononcée selon les voies légales par un tribunal compétent et l'intéressé a été détenu conformément au droit national. Le requérant dénonce en fait le manque de pertinence des motifs retenus pour le maintenir en détention, particulièrement après le rejet par les juridictions spécialisées de l'exécution des peines de sa demande de libération conditionnelle en 2001, et l'absence de lien entre ces motifs et l'objectif répressif de sa condamnation initiale. A cet égard, quant à son argument selon lequel les autorités nationales auraient appliqué un critère supplémentaire non prévu par le droit interne, à savoir l'absence d'amendement de sa part, cela relève de l'interprétation par les autorités nationales de la disposition interne applicable et ne saurait constituer en soi une méconnaissance des règles du droit national. Quant à la conformité de la détention du requérant au but des restrictions de l'article 5, il convient d'abord de noter qu'il n'existe pas en Europe de système unique de libération conditionnelle et que le modèle français en la matière, nonobstant son caractère discrétionnaire, n'est pas particulièrement à proscrire par rapport à d'autres. Cela étant, pour juger de l'arbitraire d'une détention, il faut rechercher si elle a un lien de causalité suffisant avec la condamnation. En l'occurrence, la peine d'emprisonnement à vie infligée au requérant ne l'a pas empêché de retrouver sa liberté puisqu'il a été admis au bénéfice de la libération conditionnelle en vue de prévenir son exclusion définitive de la société. Avant cela, eu égard à l'extrême gravité de l'infraction commise par l'intéressé, sa condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité n'était pas arbitraire au sens de l'article 5, étant donné que son maintien en détention n'a jamais cessé d'être lié à l'objectif répressif initial et que d'autres éléments liés au « risque » et à la « dangerosité » ont justifié les refus opposés à ses demandes de libération. D'ailleurs, le requérant bénéficia d'une libération conditionnelle en 2005 car les juridictions ont considéré que son comportement n'était plus un obstacle à sa libération et que le risque de récidive était devenu quasiment inexistant. Les motifs invoqués par les juridictions françaises pour maintenir l'intéressé en détention n'étaient donc pas dépourvus de raison tant au regard de l'objectif de répression initial que de la persistance de contre-indications à la libération. Si les juridictions ont décidé de le libérer seulement en 2005, soit après quarante et une années de détention – durée exceptionnellement longue qui pose de sérieuses questions quant à la gestion des condamnés à perpétuité – il n'apparaît pas que leurs motivations antérieures aient été « déraisonnables », y compris lorsqu'elles n'ont pas suivi les avis favorables des autorités pénitentiaires en 2001 ; il faut rappeler qu'en 2004 les experts n'excluaient toujours pas avec certitude une dangerosité du requérant compte tenu de ses traits de caractère et de sa personnalité. Dès lors, la détention du requérant après 2001 se justifiait au regard de l'article 5(1)(a).

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

Article 3 – Le requérant a été remis en liberté après un emprisonnement d'une exceptionnelle durée, issue d'une peine infligée à une époque où les périodes de sûreté n'existaient pas. Toutefois, à partir de 1979, soit après quinze ans de détention, il a eu la possibilité de demander sa libération conditionnelle à intervalles réguliers et a bénéficié de garanties procédurales. Il ne peut donc prétendre avoir été privé de tout espoir d'obtenir un aménagement de sa peine, laquelle n'était pas incompressible. Dès lors, le maintien en détention du requérant, aussi long fût-il, n'a pas constitué en tant que tel un traitement inhumain ou dégradant. S'il est vrai qu'une condamnation à perpétuité telle que celle en cause en l'espèce entraîne nécessairement angoisses et incertitudes liées à la vie carcérale et, une fois libéré, aux mesures d'assistance et de contrôle et à la possibilité d'être réincarcéré, on ne saurait considérer que la peine du requérant a atteint le seuil de gravité requis par l'article 3. Aucune autre circonstance, quant à une éventuelle aggravation des souffrances inhérentes à l'emprisonnement, ne permet de conclure que

l'intéressé a été victime d'une épreuve exceptionnelle susceptible de constituer un traitement contraire à cette disposition.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES

Détention prétendument fondée sur des motifs politiques d'un homme d'affaires connu soutenant des partis d'opposition : *communiquée*.

KHODORKOVSKIY - Russie (N° 5829/04)

[Section I]

Le requérant est l'ancien directeur de Ioukos, une grande société pétrolière. En 2002-2003, celle-ci était engagée dans plusieurs projets d'affaires qui devaient faire d'elle l'un des opérateurs privés les plus importants du marché. A peu près à la même époque, l'intéressé se lança dans la politique, annonçant qu'il apporterait une importante contribution financière à deux partis de l'opposition, le Iabloko et le SPS, qu'il souhaitait soutenir. Selon lui, les dirigeants russes ont perçu son engagement politique comme une trahison et une menace pour la sécurité économique du pays. Par représailles, les autorités déclenchèrent une offensive de grande ampleur contre le requérant, la société de celui-ci, ses collègues et amis, en procédant à des arrestations, en prononçant des inculpations, en formulant des demandes d'extradition et en effectuant des perquisitions dans les locaux de la société.

Le 23 octobre 2003, alors que l'intéressé était en voyage d'affaires dans l'est de la Russie, un magistrat instructeur le cita à comparaître le lendemain à Moscou, en qualité de témoin. Le magistrat délivra la citation en question à Moscou, au bureau du requérant, et fut informé par les collaborateurs de celui-ci qu'il ne rentrerait que dans cinq jours et des raisons de son absence. Le magistrat ordonna l'arrestation de l'intéressé au motif que celui-ci n'avait pas déféré à la convocation le jour dit. Le 25 octobre, au petit matin, des agents armés du service fédéral de sécurité lancèrent une attaque contre l'avion du requérant, qui stationnait sur une piste d'atterrissage de Novossibirsk, et escortèrent l'intéressé en avion jusqu'à Moscou, où il fut conduit devant le magistrat. Celui-ci informa l'intéressé des motifs de son arrestation, l'interrogea en qualité de témoin, le mis en examen et procéda à un nouvel interrogatoire du requérant, qui avait désormais le statut d'inculpé. Soupçonné d'être un « délinquant en col blanc », l'intéressé fut par la suite placé en détention provisoire. En mai 2005, il fut condamné à neuf ans d'emprisonnement.

Le requérant se plaint notamment des conditions de sa détention et de la façon dont on l'a traité lorsqu'il fut appelé à comparaître devant ses juges, qu'il considère comme inhumaines et dégradantes. Il dénonce en outre son arrestation à Novossibirsk, qu'il estime contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, le fait de ne pas avoir été informé dans le plus court délai des raisons pour lesquelles il avait été appréhendé, les divers vices qui ont entaché la procédure de détention provisoire et l'ont rendu « illégale », ainsi que de la durée déraisonnable de son incarcération. Il allègue enfin que les audiences à l'issue desquelles les tribunaux internes ont ordonné ou prolongé sa détention n'offrait pas de garanties procédurales et que l'arrestation, l'emprisonnement et les poursuites dont il a fait l'objet étaient fondés sur des motifs politiques.

Communiquée sous l'angle de l'article 3, de l'article 5 §§ 1, 3 et 4 ainsi que de l'article 18.

ARTICLE 6

Article 6(1) civil

APPLICABILITÉ

Procédure mettant en débet un comptable d'un établissement public d'enseignement secondaire : *article 6 applicable*.

MARTINIE - France (N° 58675/00)

Arrêt 12.4.2006 [GC]

Le requérant était comptable dans un établissement public d'enseignement secondaire. A l'occasion du contrôle juridictionnel de la régularité des comptes rendus par le requérant, la chambre régionale des comptes constitua le requérant débiteur dudit établissement pour certaines sommes assorties d'intérêts au terme d'une procédure à huis clos. Ces montants correspondaient à des paiements effectués de manière irrégulière par le requérant en sa qualité de comptable public de l'établissement. La Cour des comptes statua sur l'appel du requérant au terme d'une audience non publique. Le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi en cassation. Déclaré personnellement et pécuniairement responsable, le requérant, mis ainsi en débet, devait reverser à la collectivité une somme excédant 190 000 FRF. Une remise gracieuse du débet lui fut accordée et 762 EUR resta à sa charge.

Article 6(1) – *Applicabilité* : La Grande Chambre fait application de la jurisprudence *Pellegrin* ([GC], CEDH 1999-VIII) et examine l'emploi du requérant, la nature de ses fonctions et les responsabilités qu'il comportait. Il s'agissait d'un agent de l'Education nationale, nommé par arrêté du Recteur d'Académie, agent comptable d'un lycée et chargé à ce titre de la comptabilité d'un établissement d'enseignement secondaire, ainsi que de celle d'un centre créé en son sein et dépourvu de la personnalité morale. Ni la nature des fonctions du requérant, ni les responsabilités qu'elles comportaient ne peuvent le faire regarder comme participant à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Bref, l'article 6 s'applique.

Absence de publicité des débats devant la Cour des comptes : La procédure devant les chambres régionales des comptes se déroulant à huis clos, la Cour estime qu'il est essentiel que les comptables publics se voient offrir la possibilité de solliciter une audience publique devant la Cour des comptes lorsque celle-ci est saisie en appel d'un jugement de première instance les mettant en débet ; en l'absence d'une telle demande, l'audience pourrait rester non publique eu égard à la technicité des débats. En l'espèce, le requérant n'a pas eu la possibilité de solliciter la tenue de débats publics devant la Cour des comptes, dont l'audience n'est pas publique lorsqu'elle est saisie en appel d'un jugement d'une chambre régionale des comptes mettant un comptable public en débet.

Conclusion : violation (unanimité).

Equité de la procédure devant la Cour des comptes : Il y a un déséquilibre au détriment du comptable public dont la mise en débet est en cause devant la Cour des comptes, du fait de la place du procureur dans la procédure : à la différence du comptable, le procureur est présent à l'audience, informé préalablement du point de vue du rapporteur, il entend celui-ci lors de l'audience, participe pleinement aux débats, et a la possibilité d'exprimer oralement son propre point de vue sans être contredit par le comptable. Peu importe que le procureur soit ou non qualifié de « partie » dès lors qu'il est à même d'influencer la décision de la formation de jugement sur le débet dans un sens éventuellement défavorable au comptable. Ce déséquilibre se trouve accentué par le fait que l'audience n'est pas publique et se déroule donc en dehors de tout contrôle non seulement du comptable concerné mais aussi du public.

Conclusion : violation (quatorze voix contre trois).

Présence du commissaire du gouvernement au délibéré de la formation de jugement du Conseil d'Etat : Bien qu'usant des termes synonymes de participation, présence ou assistance du commissaire du

gouvernement, l'arrêt *Kress* ([GC], CEDH 2001-VI) condamne la seule présence du commissaire du gouvernement au délibéré, que celle-ci soit « active » ou « passive ».

Conclusion : violation (quatorze voix contre trois).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant. Elle accorde une somme pour frais et dépens.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Non-exécution d'un jugement définitif annulé à la suite de l'adoption d'une instruction ministérielle entérinant une interprétation différente de la loi pertinente : *violation*.

SOUKHOBOKOV - Russie (N° 75470/01)

Arrêt 13.4.2006 [Section I]

En fait : Estimant avoir droit à une augmentation de la pension dont il bénéficiait, l'intéressé engagea une action contre l'agence locale pour l'emploi et l'action sociale à laquelle il était rattaché. Une décision rendue en sa faveur acquit force de chose jugée en décembre 1999 mais ne fut pas exécutée, l'Etat ne disposant pas de ressources financières suffisantes à cet effet. La décision en question fut finalement annulée en 2000 parce que l'on avait découvert qu'une circulaire ministérielle, émise après qu'elle eut acquis force exécutoire, donnait de la loi sur les pensions une interprétation différente de celle sur laquelle elle était fondée.

En droit : La Cour rappelle qu'une autorité de l'Etat ne saurait prétexter du manque de ressources pour ne pas honorer une décision de justice. On peut concevoir qu'une législation régissant un régime de pension puisse connaître des évolutions et on ne saurait considérer une décision judiciaire comme un moyen de se prémunir contre les modifications législatives à intervenir. Toutefois, un jugement définitif accordant une pension pour une période antérieure à son prononcé devrait recevoir exécution. En l'espèce, il n'incombe pas à la Cour de rechercher si l'annulation de la décision litigieuse est en elle-même compatible avec les exigences de la Convention, mais plutôt de se prononcer sur le point de savoir si cette annulation peut justifier la non-exécution de cette décision. Se référant aux conclusions auxquelles elle est parvenue dans une affaire analogue à celle-ci (*Pravednaya c. Russie*, n° 69529/01, 18 novembre 2004), la Cour considère que l'annulation de la décision litigieuse, qui porte atteinte au principe de la sécurité juridique et au « droit à un tribunal » dont jouit le requérant, ne peut justifier l'absence d'exécution de la décision en question.

Conclusion : violation (unanimité).

PROCÈS ÉQUITABLE

Place du procureur dans la procédure devant la Cour des comptes saisie en appel d'un jugement mettant un comptable public en débet : *violation*.

MARTINIE - France (N° 58675/00)

Arrêt 12.4.2006 [GC]

(Voir ci-dessus).

ÉGALITÉ DES ARMES

Présence du commissaire du gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat : *violation*.

MARTINIE - France (N° 58675/00)

Arrêt 12.4.2006 [GC]

(Voir ci-dessus).

PROCÈS PUBLIC

Comptable public mis en débet n'ayant pu demander la tenue de débats publics en appel devant la Cour des comptes : *violation*.

MARTINIE - France (N° 58675/00)

Arrêt 12.4.2006 [GC]

(Voir ci-dessus).

DÉLAI RAISONNABLE

Montant insuffisant et paiement tardif d'indemnités accordées dans le cadre d'un recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues : *violation*.

SCORDINO - Italie (N° 36813/97)

COCCHIARELLA - Italie (N° 64886/01)

MUSCI - Italie (N° 64699/01)

RICCARDI PIZZATI - Italie (N° 62361/00)

MOSTACCIUOLO (n° 1) - Italie (N° 64705/01)

MOSTACCIUOLO (n° 2) - Italie (N° 65102/01)

APICELLA - Italie (N° 64890/01)

ZULLO - Italie (N° 64897/01)

PROCACCINI - Italie (N° 65075/01)

Arrêts 29.3.2006 [GC]

En fait : Scordino : En 1992, les requérants héritèrent notamment du terrain en cause en l'espèce, qui avait été exproprié en mars 1983 en vue de construire des habitations. Ils se constituèrent dans la procédure qu'avait introduite, le 25 mai 1990, la personne dont ils héritèrent, et qui visait à contester le montant de l'indemnité d'expropriation. En raison de l'entrée en vigueur de la loi n° 359 de 1992, qui introduisait de nouveaux critères pour calculer les indemnités d'expropriation de terrains constructibles, la cour d'appel demanda à un expert de déterminer l'indemnité d'expropriation selon les modalités fixées par cette nouvelle loi. Celui-ci estima que la valeur marchande du terrain à la date de l'expropriation était de 165 755 ITL par mètre carré, et que, conformément aux critères introduits par la loi de 1992, l'indemnité à verser s'élevait à 82 890 ITL par mètre carré. En conséquence, par un arrêt du 17 juillet 1996, la cour d'appel alloua aux intéressés une indemnité d'expropriation fondée sur les conclusions de l'expert. Par un arrêt déposé au greffe le 7 décembre 1998, la Cour de cassation confirma l'arrêt de la cour d'appel sur ce point. Le 18 avril 2002, conformément à la « loi Pinto » du 24 mars 2001, les requérants saisirent la cour d'appel d'une demande d'indemnisation pour la durée de la procédure à laquelle ils avaient été parties. Par un arrêt du 1^{er} juillet 2002, déposé au greffe le 27 juillet 2002, la cour d'appel reconnut que la durée de la procédure était excessive. Elle condamna le ministère de la Justice à verser aux requérants la somme globale de 2 450 EUR au titre du dommage moral uniquement et répartit les dépens entre les parties.

Dans les huit autres affaires similaires dirigées contre l'Italie et examinées le même jour (*Cocchiarella, Musci, Riccardi Pizzati, Giuseppe Mostacciuolo (n°1), Giuseppe Mostacciuolo (n°2), Apicella, Ernestina Zullo, Giuseppina et Orestina Procaccini*), les requérants, qui avaient tous saisi les juridictions italiennes en application de la « loi Pinto » pour dénoncer la durée excessive de procédures civiles auxquelles ils avaient été parties, se plaignaient du montant selon eux dérisoire qu'ils avaient perçu à titre

de réparation de leur préjudice. Dans toutes ces affaires, les juridictions italiennes conclurent que les procédures litigieuses avaient dépassé une durée raisonnable et allouèrent aux intéressés une indemnité allant de 1 000 EUR à 5 000 EUR selon les cas.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 (**Scordino**) : L'ingérence dans le droit des requérants au respect de leurs biens était prévue par la loi et poursuivait une cause d'utilité publique. Quant à la proportionnalité de cette ingérence, une réparation qui n'est pas intégrale ne rend pas illégitime en soi la mainmise de l'Etat sur les biens des requérants. Cependant, l'indemnisation accordée aux requérants, calculée selon les critères de la loi n° 359 de 1992, est largement inférieure à la valeur marchande du bien en question, sans qu'aucun objectif légitime « d'utilité publique » le justifie. Dès lors, les requérants ont dû supporter une charge disproportionnée et excessive qui ne peut être justifiée par aucun intérêt général légitime poursuivi par les autorités. Eu égard à cette conclusion, il n'y a pas lieu d'examiner séparément sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 le grief tiré d'une ingérence législative,

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 (équité de la procédure) (**Scordino**) : Avant l'entrée en vigueur de la loi de 1992, la loi applicable en l'espèce prévoyait le droit d'être indemnisé à concurrence de la pleine valeur marchande du bien. Ainsi, du fait de l'application de la loi de 1992, les requérants ont subi une diminution substantielle de leur indemnisation. Le Gouvernement n'a pas démontré que les considérations invoquées par lui – à savoir des considérations budgétaires et la volonté du législateur de mettre en œuvre un programme politique – permettaient de faire ressortir l'« intérêt général évident et impérieux » requis pour justifier l'effet rétroactif d'une réglementation.

Conclusion : violation (unanimité).

Sur le terrain de l'article 46, la Cour invite l'Etat défendeur à garantir par des mesures légales, administratives et budgétaires appropriées la réalisation effective et rapide du droit en question relativement à tous les demandeurs concernés par des biens expropriés, conformément aux principes de la protection des droits patrimoniaux, en particulier aux principes applicables en matière d'indemnisation.

Article 6 (durée) (**partie commune aux neuf affaires**) :

Exceptions préliminaires : non-épuisement des voies de recours internes : La Cour a déjà estimé que le recours devant les cours d'appel introduit par la loi Pinto était accessible et que rien ne permettait de douter de son efficacité. Elle rappelle également avoir jugé raisonnable de retenir que le revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation italienne dans son arrêt du 26 janvier 2004, dans lequel la haute juridiction a posé le principe selon lequel les cours d'appel devaient définir les montants à accorder dans le cadre de procédures « Pinto » par référence à la jurisprudence de la CEDH, ne pouvait plus être ignoré du public à compter du 26 juillet 2004. Par conséquent, elle a considéré qu'à partir de cette date il doit être exigé des requérants qu'ils usent de ce recours aux fins de l'article 35(1) de la Convention. Or, dans ces neuf affaires, le délai pour se pourvoir en cassation avait expiré avant le 26 juillet 2004 et les requérants étaient donc dispensés d'épuiser les voies de recours internes : *exception préliminaire rejetée*.

Qualité de victime des requérants : A cet égard, il faut rechercher, d'une part, s'il y a eu reconnaissance par les autorités, au moins en substance, d'une violation d'un droit protégé par la Convention et, d'autre part, si le redressement peut être considéré comme approprié et suffisant. Il ne prête pas à controverse qu'il y a eu un constat de violation de la Convention du fait de la durée excessive des procédures en cause. Quant aux caractéristiques du redressement, la lenteur excessive d'un recours indemnitaire peut en affecter le caractère adéquat. Même si l'on peut admettre qu'une administration ait besoin d'un certain laps de temps pour procéder à un paiement, s'agissant d'un recours indemnitaire visant à redresser les conséquences de la durée excessive de procédures, ce laps de temps ne devrait pas dépasser six mois à compter du moment où la décision d'indemnisation devient exécutoire. Par ailleurs, pour disposer d'un recours indemnitaire répondant à l'exigence de délai raisonnable, on peut admettre que la procédure soit plus sommaire que les actions en réparation ordinaires, pour peu qu'elle respecte les principes d'équité garantis par l'article 6 de la Convention. Enfin, il est raisonnable que, dans ce type de procédure où l'Etat, du fait de la mauvaise organisation de son système judiciaire, force les justiciables à intenter un recours indemnitaire, les règles en matière de frais de procédure soient différentes et permettent au demandeur de ne pas supporter une charge excessive à cet égard si son action est fondée. Par ailleurs, la perte ou non du

statut de victime d'un requérant dépend du montant de l'indemnisation qui lui a été accordée au niveau national pour la situation dont il se plaint devant la Cour, montant qui ne doit pas être déraisonnable. En l'espèce, le délai de quatre mois prévu par la loi Pinto respecte l'exigence de célérité requise pour un recours effectif. Cependant, un risque subsiste concernant les pourvois en cassation puisque aucune durée maximale pour un prononcé n'a été fixée. La Cour estime dans ces neuf affaires que, même si le délai fixé par la loi pour statuer a parfois été dépassé, la durée de la procédure reste malgré tout raisonnable. Toutefois, il est inadmissible que les requérants, excepté dans l'affaire *Scordino*, aient dû attendre plusieurs mois, et parfois même tenter une procédure d'exécution, avant de percevoir l'indemnisation leur ayant été allouée. Il convient de souligner que, pour être efficace, un recours indemnitaire doit s'accompagner de dispositions budgétaires adéquates afin qu'il puisse être donné suite, dans les six mois suivant la date du dépôt au greffe, aux décisions d'indemnisation des cours d'appel, qui, selon la loi Pinto, sont immédiatement exécutoires. Par ailleurs, en ce qui concerne les frais de procédure, certaines dépenses fixes (telles que celles relatives à l'enregistrement de la décision judiciaire) peuvent réduire fortement les efforts déployés par les requérants en vue d'obtenir une indemnisation. La Cour attire l'attention du Gouvernement sur ces différents aspects dans le souci d'éradiquer à la source des problèmes pouvant donner lieu à des recours ultérieurs. Quant à l'évaluation du montant de l'indemnisation allouée par les juridictions italiennes, la Cour détermine, sur la base des éléments dont elle dispose, ce qu'elle aurait accordé dans la même situation. Elle note que, dans ces neuf affaires, les montants alloués par les juridictions italiennes représentent selon les cas, au minimum 8 % et au maximum 27 % de ce qu'elle octroie généralement dans des affaires italiennes similaires. Pour conclure, la Cour considère que différentes exigences n'ont pas été satisfaites et que donc les redressements se sont révélés insuffisants. Elle estime dès lors que les requérants peuvent toujours se prétendre « victimes » d'une violation de l'exigence du « délai raisonnable » : *exception préliminaire rejetée*.

Observation de l'article 6 : La Cour tient à réaffirmer l'importance qu'elle attache à ce que la justice ne soit pas administrée avec des retards propres à compromettre l'efficacité et la crédibilité. La situation de l'Italie à ce sujet n'a pas suffisamment changé à la suite de la création de la procédure Pinto pour remettre en cause l'évaluation selon laquelle l'accumulation de manquements est constitutive d'une pratique incompatible avec la Convention. Dans ces neuf affaires, les juridictions italiennes ont certes constaté un dépassement du délai raisonnable. Toutefois, le fait que la procédure « Pinto », examinée dans son ensemble, n'ait pas fait perdre aux requérants leur qualité de « victimes » constitue une circonstance aggravante dans un contexte de violation de l'article 6(1) pour dépassement du délai raisonnable. Par conséquent, la Cour estime, dans ces neuf affaires, que la durée des procédures litigieuses est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

Conclusion : violation (unanimité).

Sur le terrain de l'article 46, la Cour invite l'Etat défendeur à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les décisions nationales soient non seulement conformes à sa jurisprudence mais encore exécutées dans les six mois suivant leur dépôt au greffe.

Sous l'angle de l'article 41, elle accorde aux requérants dans les neuf affaires diverses sommes pour préjudice moral et pour frais et dépens. Elle alloue en outre aux requérants dans l'affaire *Scordino* une indemnité au titre du dommage matériel.

PROCÈS ÉQUITABLE

Montant insuffisant d'une indemnité d'expropriation du fait de l'application rétroactive d'une loi : *violation*.

SCORDINO - Italie (N° 36813/97)

Arrêt 29.3.2006 [GC]

ÉGALITÉ DES ARMES

Refus de rembourser des frais exposés dans le cadre d'une action de droit civil engagée par un procureur au profit d'une tierce partie : *violation*.

STANKIEWICZ - Pologne (N° 46917/99)

Arrêt 6.4.2006 [Section I]

En fait : Les requérants acquièrent un bien appartenant au Trésor public, à la suite d'un appel d'offres organisé par un bureau de district. En application de la loi sur l'administration et l'expropriation de biens immobiliers, la valeur des propriétés que les aïeux des requérants avaient abandonnées dans les territoires qui formaient jadis la partie orientale de la Pologne fut déduite du prix de vente du bien en question. Agissant au nom du Trésor public, le procureur de district engagea des poursuites contre les intéressés, leur reprochant d'avoir surévalué les biens abandonnés par leurs aïeux, au détriment des finances publiques. Il leur réclama une somme d'environ 111 000 PLN (soit près de 31 000 EUR) qui représentait selon lui la perte subie par l'Etat. Un tribunal régional débouta le parquet de l'action que celui-ci avait engagée contre les requérants et condamna le Trésor public à rembourser à ceux-ci leurs frais de justice. Le tribunal se fonda sur les articles 98 et 106 du code de procédure civile, selon lequel la partie succombante assume les frais du procès. Une cour d'appel rejeta les moyens soulevés par le parquet relativement au prix de vente du bien mais infirma la partie du jugement rendu par le tribunal régional dans laquelle celui-ci leur accordait le remboursement de leurs frais. La juridiction d'appel considéra que la situation d'un procureur qui engageait une action civile au nom d'un tiers était particulière. Ce caractère singulier du rôle du procureur dans une affaire civile se reflétait dans l'article 106 du code de procédure civile, aux termes duquel cette participation du procureur n'entraîne aucun droit au remboursement des frais de justice pour l'autre partie. En outre, étant donné que le bureau de district n'était pas intervenu en tant que demandeur dans la procédure, tous les frais de justice devaient être supportés par les défendeurs. Ces frais s'élevèrent à près de 24 000 PLN (environ 6 600 EUR).

En droit : La Cour relève que l'article 98 du code de procédure civile oblige la partie qui succombe à un procès civil à rembourser à la partie gagnante les frais de justice que celle-ci a engagés. Cependant, en vertu de l'article 106 du code de procédure civile, ce principe ne trouve pas à s'appliquer lorsque le parquet intervient dans un procès civil en qualité de garant de l'ordre juridique. En autorisant les tribunaux à atténuer les conséquences découlant des privilèges procéduraux dont jouit le ministère public en matière de frais de justice lorsqu'il applique le code de procédure civile, la jurisprudence de la Cour suprême leur permet de mieux prendre en compte les particularités de chaque affaire et les intérêts légitimes des individus. Toutefois, la cour d'appel a infirmé la partie de la décision attaquée relative aux dépens pour la seule raison que le parquet était partie à la procédure et en dépit du fait que celui-ci avait été débouté sur le fond en première instance.

La Cour observe en outre que le ministère public jouit dès le départ d'une position privilégiée en ce qui concerne les dépens afférents aux procédures civiles, peut obtenir à tout instant l'assistance de spécialistes du droit et dispose de moyens financiers qui ne sont à la portée d'aucun particulier. Si le privilège en question peut se justifier par la protection de l'ordre juridique, on ne saurait s'en prévaloir pour classer une partie à une procédure civile dans une position trop défavorable par rapport au ministère public. Compte tenu de la complexité de l'affaire et de l'importance des sommes en jeu, la Cour estime que la décision des requérants de se faire assister par un professionnel du droit ne saurait être considérée comme injustifiée. En outre, le Gouvernement n'a pas démontré que cette affaire avait généré des frais de justice sans rapport avec ceux afférents à des cas analogues à l'époque considérée. Dans ces conditions, les frais exposés par

les intéressés au titre de leur représentation juridique dans la procédure civile n'ont pas été engagés de manière inconsidérée ou sans raison valable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue aux requérants 12 800 EUR (50 000 PLN environ) pour dommage matériel, 2 500 EUR au titre du préjudice moral et une indemnité pour frais et dépens.

TRIBUNAL ÉTABLI PAR LA LOI

Non-conformité aux règles sur la participation des juges non professionnels : *violation*.

FEDOTOVA - Russie (N° 73225/01)

Arrêt 13.4.2006 [Section I]

(voir ci-dessous, l'article 34).

Article 6(1) [pénal]

PROCÈS ÉQUITABLE

Raisonnement à la base d'une condamnation : *communiquée*.

GRĂDINAR - Moldova (N° 7170/02)

[Section IV]

La requérante est la veuve de P., abattu par des personnes non identifiées le 11 juin 1999.

Le 16 septembre 1995, une voiture incendiée contenant des restes humains fut retrouvée dans une forêt. Les restes furent identifiés comme étant ceux d'un certain D., un policier avec lequel P. et d'autres personnes auraient été en conflit. P. fut arrêté le lendemain, avec d'autres suspects, interrogé et relâché ; P. et les autres suspects passèrent par la suite en jugement.

Le 16 septembre 1999, P. et les autres suspects furent acquittés par le tribunal régional de Chişinău. Celui-ci estima que des aveux leur avaient été extorqués illégalement, que les déclarations des témoins entendues par le tribunal ne venaient pas à l'appui du dossier de l'accusation et que les preuves techniques disponibles étaient tellement viciées que même l'identification des restes humains laissait place au doute. Le 31 janvier 2000, la cour d'appel annula le jugement de première instance et déclara tous les accusés coupables. Elle ne trouva aucun élément de nature à prouver qu'il y avait eu contrainte et estima donc pouvoir se fier aux aveux. Elle se fonda également sur des dépositions de témoins non identifiés et des dépositions écartées par le tribunal de première instance, et estima que les éléments de preuve techniques étaient fiables. P. ne fut pas condamné car il n'était alors plus en vie. L'arrêt fut confirmé par la Cour suprême de justice le 30 mai 2000.

Communiquée sous l'angle de l'article 6 § 1.

Article 6(2)

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Réparation d'une peine de prison annulée pour insuffisance de preuve subordonnée à la certitude totale de l'innocence du condamné : *violation*.

PUIG PANELLA - Espagne (N° 1483/02)

Arrêt 25.4.2006 [Section IV]

En fait : Le requérant avait été déclaré coupable de vols, utilisation illégale de véhicules et détention illégale, et condamné notamment à des peines d'emprisonnement et d'amendes. Le Tribunal constitutionnel fit droit à son recours d'*amparo*. Estimant que le requérant avait été condamné uniquement

sur la base des pièces réunies lors de la phase d'instruction, qui n'avaient été ni reproduites ni soumises à contradiction à l'audience, le Tribunal constitutionnel annula la condamnation pour méconnaissance du principe de la présomption d'innocence. Le requérant demanda réparation du préjudice subi du fait des 1 663 jours passés en prison. Sa demande a été rejetée car la condamnation avait été annulée faute de preuves suffisantes pour le condamner et pour violation du principe de la présomption d'innocence : il n'avait pas été véritablement prouvé que le requérant n'avait pas participé aux infractions qui lui étaient reprochées. Une indemnisation aurait pu être versée si le requérant avait bénéficié d'un acquittement parce qu'il était apparu clairement qu'il n'avait pas participé aux faits délictueux.

En droit : Article 6(2) – C'est en raison de la culpabilité supposée ou de l'absence de « certitude totale quant à l'innocence » du requérant que sa demande d'indemnisation, pour la peine de prison qu'il a subie avant l'annulation de sa condamnation, a été rejetée. Ce raisonnement fait peser un doute sur son innocence alors que l'arrêt du Tribunal constitutionnel lui a octroyé l'*amparo* en rétablissant son droit à la présomption d'innocence. L'expression de soupçons sur l'innocence d'un accusé ne se conçoit que tant que la clôture des poursuites pénales n'emporte pas décision sur le bien-fondé de l'accusation. Par ailleurs, la condamnation figure depuis plus de treize ans sur le casier judiciaire du requérant malgré son annulation définitive.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue des sommes pour dommage moral et pour frais et dépens.

Article 6(3)(c)

SE DÉFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DÉFENSEUR

Autorités en défaut de remédier à la carence manifeste d'avocats désignés d'office : *violation*.

SANNINO - Italie (N° 30961/03)

Arrêt 27.4.2006 [Section III]

En fait : Au début du procès pénal diligenté contre lui, le requérant fut représenté par un premier puis un second avocat de son choix, qui obtinrent le droit à faire citer une liste de témoins à décharge. Le second avocat choisi par le requérant renonça ensuite à son mandat. Le tribunal nomma un avocat d'office pour représenter le requérant. Si l'avocat d'office fut informé de la date de l'audience suivante, il ne le fut pas de sa nomination, ni le requérant. L'avocat ne se présenta pas aux audiences. Le tribunal ordonna son remplacement par un avocat d'office différent à chaque audience. Les témoins indiqués sur la liste du requérant ne furent pas convoqués. Le requérant était présent aux audiences, à l'exception des deux dernières. Des témoins à charge furent interrogés. Le requérant a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement. Ses recours échouèrent.

En droit : Articles 6(1) et 6(3) – L'avocat d'office nommé pour représenter le requérant a été informé de la date de l'audience suivante, mais non de sa nomination. Cette omission a contribué à causer son absence, ce qui a conduit à la situation dénoncée par le requérant : avoir été représenté, à chaque audience, par différents remplaçants de l'avocat d'office, n'ayant pas la moindre connaissance du dossier. Ces remplaçants n'ont pas demandé d'ajourner les débats, ni sollicité l'interrogation des témoins à décharge dont la convocation avait été accordée au requérant. Celui-ci, qui a assisté à de nombreuses audiences, n'a certes jamais informé les autorités des difficultés qu'il rencontrait dans la préparation de sa défense, a omis de prendre contact avec ses avocats commis d'office, et s'est abstenu de se renseigner sur l'issue de son procès. Cependant, le comportement du requérant ne saurait, à lui seul, exonérer les autorités de leur obligation de réagir afin de garantir l'effectivité de la représentation de l'accusé, car les carences des avocats d'office étaient manifestes, ce qui obligeait les autorités internes à intervenir. Or elles n'ont pas pris de mesures pour garantir à l'accusé une défense et une représentation effectives.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour estime, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 2 du Protocole n° 7.

Article 41 – Le constat de violation constitue en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral. La Cour souligne qu'un nouveau procès ou la réouverture de la procédure à la demande de l'intéressé représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée. Elle accorde une somme pour frais et dépens.

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TÉMOINS

Requérant n'ayant pu interroger ou faire interroger aucun témoin durant son procès : *violation*.

VATURI - France (N° 75699/01)

Arrêt 13.4.2006 [Section I]

En fait : Au terme d'une enquête de police relative à une opération immobilière, le requérant fut cité à comparaître devant le tribunal pour faux en écriture privée, usage de faux et abus de bien social. Le tribunal correctionnel déclara le requérant coupable et le condamna à deux ans d'emprisonnement avec sursis, à une amende, et à verser des dommages et intérêts. Le requérant interjeta appel et demanda l'audition des témoins à charge et de témoins à décharge. Il fonda sa demande sur l'absence de confrontation avec les témoins à charge et d'audition de témoins à décharge. La cour d'appel refusa de procéder à ces auditions, ne les estimant pas utiles à l'établissement des éléments constitutifs des infractions reprochées. La cour confirma le jugement sauf en ce qui concernait les dommages et intérêts ; elle augmenta la somme due à ce titre. Le requérant se pourvut en cassation, sans succès, la Cour de cassation relevant notamment que la demande d'audition de témoins n'avait été formulée pour la première fois qu'à hauteur d'appel.

En droit : Articles 6(1) et 6(3)(d) – La demande d'audition de témoins du requérant a été rejetée par la cour d'appel, et comme le requérant n'avait pas formulé de demande en ce sens en première instance, il n'a pu interroger ou faire interroger les témoins en cause. Son pourvoi en cassation a été rejeté au motif notamment que sa demande d'audition de témoins avait été formulée pour la première fois en appel. Pour la Cour, conditionner la recevabilité d'une demande d'audition de témoins présentée en appel au dépôt d'une demande en ce sens en première instance, peut contrevenir aux exigences du procès équitable dans la mesure où l'exercice des droits de la défense s'en trouverait sensiblement réduit. En l'espèce toutefois, la cour d'appel a rejeté la demande d'audition au fond, et non en raison du fait que le requérant ne l'avait pas déjà formulée devant le juge de première instance.

Quant à la procédure ayant abouti à la condamnation, la cour d'appel n'a pas fondé le constat de culpabilité uniquement sur les témoignages à charge. Cependant, la Cour estime que l'examen de l'ensemble des actes accomplis au cours de la procédure, considérée dans sa globalité, révèle un déséquilibre préjudiciable à l'exercice des droits de la défense. En effet, le requérant n'a pu, à aucun stade de la procédure, interroger ou faire interroger un quelconque témoin. Malgré la complexité de l'affaire, une simple enquête de police a été diligentée, à l'issue de laquelle le requérant a été cité directement devant le tribunal. Aucune information judiciaire n'a été ouverte et aucun juge d'instruction désigné de sorte que, au stade de l'enquête préliminaire, le requérant n'a pu ni solliciter des mesures d'instruction, ni être confronté aux personnes qui l'accusaient. Durant la phase de jugement, son unique demande d'audition et de confrontation a été rejetée. Bref, c'est tout le système de défense adopté par le requérant qui a été compromis, lequel reposait sur l'audition, de façon contradictoire et en audience publique, des témoins sollicités, à charge comme à décharge. Les auditions demandées par le requérant auraient pu contribuer à l'équilibre et à l'égalité qui doivent régner tout au long du procès entre l'accusation et la défense. L'économie générale du procès commandait d'accorder au requérant la faculté d'interroger ou de faire interroger un témoin de son choix.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour rappelle qu'un nouveau procès, ou la réouverture de la procédure à la demande de l'intéressé, représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée. La Cour octroie une somme pour le préjudice moral subi.

ARTICLE 7

Article 7(1)

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Condamnation en état de récidive légale par application d'une loi nouvelle : *non-violation*.

ACHOUR - France (N° 67335/01)

Arrêt 29.3.2006 [GC]

En fait : Le 16 octobre 1984, le tribunal correctionnel de Lyon condamna le requérant à trois ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants. L'intéressé termina de purger sa peine le 12 juillet 1986. Le 1^{er} mars 1994, les dispositions de l'article 132-9 du nouveau code pénal modifiant la loi sur la récidive entrèrent en vigueur. Aux termes de cet article, lorsqu'une personne déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. Le 7 décembre 1995, le requérant fut arrêté dans le cadre d'une information judiciaire relative à un trafic de stupéfiants, et une perquisition permit de découvrir à son domicile plusieurs kilos de cannabis. Le 11 décembre 1995, l'intéressé fut mis en examen et placé en détention provisoire. Le 14 avril 1997, le tribunal correctionnel de Lyon le condamna pour infraction à la législation sur les stupéfiants à huit ans d'emprisonnement et à l'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans. Le 25 novembre 1997, en application de l'article 132-9 du code pénal, la cour d'appel de Lyon considéra le requérant en état de récidive légale et porta la peine d'emprisonnement à douze ans. Le requérant se pourvut en cassation. Il dénonça notamment l'application rétroactive des dispositions plus sévères de la nouvelle loi sur la récidive, invoquant l'expiration du délai de récidive depuis le 12 juillet 1991. La Cour de cassation rejeta son pourvoi, aux motifs que lorsqu'une loi institue un nouveau régime de la récidive, il suffit, pour entraîner son application immédiate, que l'infraction constitutive du second terme soit postérieure à son entrée en vigueur.

En droit : Article 7 – Si la Cour doit assurément examiner le régime de la récidive et son application dans les circonstances de l'espèce, elle estime cependant que les questions relatives à l'existence, aux modalités ainsi qu'aux justifications d'un régime de récidive relèvent du pouvoir qu'ont les Hautes Parties contractantes de décider de leur politique criminelle, sur laquelle elle n'a pas en principe à se prononcer. En l'espèce, il convient notamment de rechercher si la disposition légale en matière de récidive, lue à la lumière de la jurisprudence interprétative dont elle s'accompagne, remplissait à l'époque des faits les conditions d'accessibilité et de prévisibilité. A cet égard, l'article 132-9 du nouveau code pénal prévoit que le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé en cas de récidive, et ce non plus dans un délai de cinq ans comme le prescrivait l'ancienne loi mais dans les dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine antérieure. Ce nouveau régime légal étant entré en vigueur le 1^{er} mars 1994, il était applicable lorsque le requérant a commis les nouvelles infractions au cours de l'année 1995. L'intéressé avait donc juridiquement la qualité de récidiviste du fait de ces nouvelles infractions. S'agissant des arguments de celui-ci aux termes desquels un constat de récidive était impossible entre le 13 juillet 1991 et le 1^{er} mars 1994, ce qui attesterait de la prescription du délai de récidive et de son extinction définitive, la Cour rappelle que sa condamnation de 1984 n'était pas effacée, demeurait inscrite à son casier judiciaire et que l'expiration de ce délai ne lui conférait aucun « droit à l'oubli ». Par ailleurs, la Cour de cassation a adopté depuis plus d'un siècle une jurisprudence claire et constante selon laquelle lorsqu'une loi institue un nouveau régime de la récidive, il suffit, pour entraîner son application immédiate, que la seconde infraction soit postérieure à l'entrée en vigueur de cette loi. Dès lors, il ne fait aucun doute que le requérant pouvait prévoir qu'en commettant une nouvelle infraction avant l'échéance du délai légal de dix ans, soit le 13 juillet 1996, il courait le risque de se faire condamner en état de récidive et de se voir infliger une peine d'emprisonnement et/ou d'amende susceptible d'être doublée. Il était donc en mesure d'anticiper les conséquences légales de ses actes et d'adapter son comportement. Le grief soulevé par le requérant ne soulève aucun problème de rétroactivité puisqu'il s'agit ici d'une simple succession de lois qui n'ont vocation à s'appliquer qu'à compter de leur entrée en vigueur. Certes les juges français ont rétrospectivement tenu compte de la première condamnation du

requérant en 1984 mais cette prise en compte, rendue possible par l'inscription au casier judiciaire de ladite condamnation, n'est pas contraire à la Convention, les faits poursuivis et sanctionnés étant effectivement apparus après l'entrée en vigueur de l'article 132-9 du nouveau code pénal. Pareille démarche rétrospective se distingue de la notion de rétroactivité *stricto sensu*. Dès lors, la peine infligée au requérant, déclaré coupable et en état de récidive dans la procédure litigieuse, était applicable au moment où la seconde infraction a été commise, en vertu d'une « loi » accessible et prévisible.

Conclusion : non-violation (seize voix contre une).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Contact d'une personne placée en garde à vue avec ses proches : *violation*.

SARI et COLAK - Turquie (N° 42596/98 et N° 42603/98)

Arrêt 4.4.2006 [Section II]

En fait : Les requérants furent maintenus en garde à vue plus de sept jours puis condamnés. Ils se plaignent de la durée et de la nature *incommunicado* de leur garde à vue.

En droit : Article 5(3) – Il n'était pas nécessaire de détenir les requérants pendant plus du délai légal de sept jours avant de les traduire devant un juge.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – Les requérants se plaignent de n'avoir pu rentrer en contact avec leur famille le temps de leur garde à vue *incommunicado* de plus de sept jours. Avant 2002, aucune disposition légale ne régissait la question des contacts entre une personne détenue en garde à vue et les membres de sa famille ou d'autres personnes extérieures. Si les requérants ne sont pas en mesure de prouver un quelconque refus de les autoriser à prendre contact avec leur famille, les modalités d'une telle mise en contact ne sont pas non plus clairement définies. Le Gouvernement ne précise pas de quels moyens les requérants disposaient pour communiquer rapidement avec leur famille suite à leur placement en garde à vue. Il n'y a pas eu de cadre législatif assurant une protection concrète et effective contre une violation de l'article 8.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde des sommes pour préjudice moral et frais et dépens.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Refus d'autoriser un détenu marié à procéder à une insémination artificielle : *non-violation*.

DICKSON - Royaume-Uni (N° 44362/04)

Arrêt 18.4.2006 [ancienne section IV]

En fait : En 1994, le requérant, M. Dickson, fut déclaré coupable de meurtre et condamné à une peine de prison à perpétuité assortie d'un *tariff* (période minimum à purger) de 15 ans. Il n'a pas d'enfant. En 1999, il rencontra une femme, également en détention ; en 2001, ils se marièrent. M^{me} Dickson était déjà mère de trois enfants, issus d'autres relations. Après la libération de la requérante, le couple demanda à bénéficier de la possibilité de recourir à l'insémination artificielle en vue d'avoir un enfant ensemble. Ils firent valoir qu'ils ne pourraient procréer autrement, compte tenu de la date de sortie la plus proche de M. Dickson et de l'âge de son épouse. Le ministre compétent rejeta leur demande. Les requérants firent appel, mais n'obtinrent pas gain de cause.

En droit : Article 8 – La Cour relève que le ministre a examiné avec soin la situation des requérants – y compris le fait qu'ils ne puissent probablement plus procréer après la libération de M. Dickson – avant de conclure que ces éléments avaient moins de poids que d'autres facteurs. Ont été mentionnés en particulier

la nature et la gravité du crime commis par M. Dickson et le bien-être de tout enfant susceptible d'être conçu, compte tenu de l'absence prolongée du père pendant une large partie de l'enfance et du défaut manifeste de ressources matérielles suffisantes et d'un réseau de soutien de proximité pour la mère et l'enfant. En outre, tant la *High Court* que la Cour d'appel ont jugé que le refus du ministre d'accorder la possibilité demandée n'était ni déraisonnable ni disproportionnée. Dans ces conditions, il n'a pas été démontré que le refus d'autoriser l'accès à l'insémination artificielle fût arbitraire ou déraisonnable ou que cette décision ait rompu le juste équilibre requis entre l'intérêt général de la société et les intérêts de l'individu. En conséquence, il n'y a pas eu manquement au respect du droit des intéressés à la vie privée et familiale.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

Article 12 – Une atteinte à la vie familiale qui se justifie au regard de l'article 8 ne peut en même temps emporter violation de l'article 12.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Expulsion à la suite d'une condamnation : *irrecevable*.

CÖMERT - Danemark (N° 14474/03)

Décision 10.04.2006 [Section V]

En fait : Le requérant, ressortissant turc, vécut en Turquie jusqu'à ce qu'il s'installe au Danemark à l'âge de treize ans. Par la suite, il épousa une ressortissante turque qui demeura en Turquie, où naquirent les deux premiers de leurs trois enfants. L'épouse du requérant et ses deux premiers enfants rejoignirent le requérant au Danemark quelques années plus tard. Ils eurent un troisième enfant alors qu'ils se trouvaient au Danemark. En 2002, le requérant fut condamné pour abus sexuel avec violences et menaces, commis sur une période de quatre ans sur la personne de sa fille aînée ; il fut condamné à une peine d'emprisonnement et à l'expulsion définitive du Danemark. L'épouse du requérant divorça devant les tribunaux danois en 2003 et se vit accorder la garde des enfants ; le requérant ne demanda pas de droit de visite sur aucun d'entre eux. La procédure de divorce selon le droit turc est toujours pendante. Le requérant fut expulsé vers la Turquie en 2004, immédiatement après sa libération.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 – Au moment où l'ordonnance d'expulsion fut émise, l'épouse du requérant, ses trois enfants, son père et trois de ses frères et sœurs vivaient au Danemark. En conséquence, l'ordonnance d'expulsion a bien constitué une ingérence dans la vie familiale du requérant. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime. Bien que le requérant ait vécu longtemps au Danemark, il n'est arrivé dans ce pays qu'à l'âge de treize ans et a donc passé la majeure partie de son enfance et de sa jeunesse en Turquie. Sa situation n'est donc pas comparable à celle d'un immigré de la deuxième génération. En outre, il est tout à fait familiarisé avec la langue et la culture turques, et allait pratiquement tous les ans en vacances en Turquie où, à l'époque des faits, sa mère et cinq de ses frères et sœurs résidaient. Par la suite, son père et un de ses frères ont quitté le Danemark pour retourner en Turquie. Compte tenu de la procédure de divorce, la « vie familiale » du requérant au sens de l'article 8 de la Convention ne peut plus être liée à son ex-épouse. L'expulsion du requérant ne l'a pas pour l'instant empêché de voir ses deux plus jeunes enfants, qui lui ont rendu visite en Turquie ; rien dans l'affaire ne porte à croire qu'à l'avenir il ne pourra pas continuer à maintenir une vie familiale, au moins avec son fils, qui de toute façon atteindra sa majorité dans deux ans. Enfin, l'ordonnance d'expulsion était indéniablement fondée sur un crime qui non seulement était grave, mais était aussi d'une nature telle que le requérant lui-même, en le commettant, a porté gravement atteinte à sa vie familiale : *défaut manifeste de fondement*.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pour diffamation relativement aux allégations d'une candidate à la fonction de député suggérant un abus de pouvoir du président adjoint du Parlement : *violation*.

MALISIEWICZ-GASIOR - Pologne (N° 43797/98)

Arrêt 6.4.2006 [Section I]

En fait : En 1992, M. Kern, alors vice-président du *Sejm* (chambre basse du Parlement polonais), saisit le procureur régional de Łódź d'une plainte contre la requérante. Il alléguait que celle-ci avait enlevé sa fille de 17 ans, M.K. Toutefois, selon la requérante, M.K. s'était enfuie de son domicile avec son ami de longue date (le fils de l'intéressée). Le procureur chargea son adjoint de l'affaire. Ce dernier autorisa la perquisition de l'appartement de la requérante pour y rechercher M.K. et de la drogue. La perquisition ne donna rien. La ligne téléphonique de l'intéressée fut également mise sur écoute. Inculpée d'enlèvement, la requérante fut brièvement placée en garde à vue puis internée dans le service psychiatrique d'un hôpital carcéral. La presse polonaise se fit largement l'écho des allégations d'enlèvement. La requérante obtint que son dossier fût confié à un procureur en poste en dehors de la région de Łódź. En septembre 1992, le nouveau procureur mit fin aux poursuites car il estimait les allégations d'enlèvement dépourvues de fondement.

En 1993, la requérante décida de se présenter comme candidate indépendante aux élections législatives. Au cours de la campagne, elle publia deux articles dans un hebdomadaire, dans lesquels elle accusait M. Kern d'avoir commis un « abus de pouvoir », d'avoir organisé son arrestation et sa détention en cellule psychiatrique et d'avoir fait placer sa ligne téléphonique sur écoute ainsi que perquisitionner son appartement. Elle décrivait également sa vision des fonctions de sénateur (le Sénat étant la chambre haute du Parlement polonais). Ses déclarations furent par la suite diffusées sur les chaînes de radio et de télévision locales. M. Kern engagea des poursuites à titre privé contre la requérante, l'accusant de diffamation. L'intéressée fut condamnée en 1996 : les juridictions nationales jugèrent les commentaires qu'elle avait formulés à propos de M. Kern à la fois diffamatoires et inexacts et estimèrent qu'elle avait agi dans son intérêt personnel et non pas dans l'intérêt général. La requérante fit appel de sa condamnation mais fut déboutée. Toutefois, sa peine, initialement fixée à un emprisonnement de 18 mois avec sursis, fut réduite à 12 mois. Les juridictions d'appel reconnurent aussi que la requérante pouvait incontestablement avoir eu le sentiment que les autorités de poursuite avaient été « excessivement actives » à son égard. La requérante fut en fin de compte condamnée à payer la publication du jugement prononcé à son encontre dans un quotidien national, à publier dans l'hebdomadaire en question des excuses envers M. Kern et à payer les frais et dépens.

Le médiateur polonais jugea par la suite, notamment, que les procureurs régionaux de Łódź avaient enfreint la loi et que les juridictions avaient négligé de tenir compte d'éléments de preuve importants à la décharge de la requérante. Les juridictions polonaises décidèrent pour finir de ne pas faire exécuter la peine d'emprisonnement prononcée contre la requérante bien que celle-ci n'eût pas présenté ses excuses à M. Kern.

En droit : La Cour observe que les commentaires formulés par la requérante au sujet de M. Kern figuraient dans des articles que l'intéressée avait publiés au cours de sa campagne en vue des élections législatives, articles dans lesquels elle exposait également ses convictions politiques et sa vision des fonctions de sénateur. Par ailleurs, ces commentaires étaient fondés sur l'expérience personnelle de la requérante : la demande de M. Kern visant à l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre et les événements qui suivirent. La cour d'appel a estimé que la requérante pouvait avoir eu le sentiment que les procureurs de Łódź avaient été excessivement actifs à son égard. En outre, le médiateur a considéré que certains procureurs avaient même enfreint la loi. Lorsque le dossier de l'intéressée a été confié à un nouveau procureur, celui-ci a mis fin aux poursuites dirigées contre elle au motif que les accusations étaient infondées. La Cour juge dès lors que les allégations d'abus de pouvoir formulées par la requérante ne constituaient pas une attaque personnelle gratuite mais ressortissaient au débat politique. Même si certaines de ses déclarations contenaient des mots durs, elles visaient un homme politique connu, à l'égard duquel les limites de la critique admissible sont plus larges que pour un simple particulier. On ne saurait

restreindre le discours politique sans raisons impérieuses. Y permettre de larges restrictions dans tel ou tel cas affecterait sans nul doute le respect de la liberté d'expression en général dans l'Etat concerné.

La Cour ne partage pas l'avis des juridictions internes selon lequel la requérante a agi dans son intérêt personnel. Les questions que l'intéressée évoquait dans ses articles étaient selon elle d'intérêt général. Le droit de se porter candidat à une élection est primordial dans le système de la Convention. Les juridictions polonaises n'ont pas tenu compte du fait que M. Kern, étant un homme politique, aurait dû tolérer davantage la critique. La Cour juge dès lors que les autorités internes ont négligé l'importance cruciale que revêt la liberté du débat politique dans une société démocratique, particulièrement pour des élections libres. La diffamation d'un homme politique dans le cadre d'un débat politique très animé ne saurait justifier la condamnation à une peine d'emprisonnement. La condamnation de la requérante pour avoir, au cours de sa campagne électorale, fait dans la presse écrite et à la radio des déclarations alléguant un abus de pouvoir de la part de l'un des hommes politiques les plus influents du pays a dû produire un « effet inhibiteur » sur la liberté d'expression dans le débat public en général. En bref, il n'y avait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les mesures appliquées par les juridictions internes et le but légitime poursuivi. Les autorités n'ont donc pas ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 5 000 EUR pour dommage moral.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pénale d'un journaliste menant une enquête pour avoir obtenu, en violation du secret de fonction, des informations sur des condamnations antérieures de personnes privées : *violation*.

DAMMANN - Suisse (N° 77551/01)

Arrêt 25.4.2006 [Section II]

En fait : Chroniqueur judiciaire pour un quotidien, le requérant décida de mener une enquête sur le cambriolage important d'une poste à Zurich. Dans le cadre de cette enquête, il appela le standard du parquet. En l'absence des procureurs, le requérant transmit à une assistante administrative la liste de noms des personnes arrêtées en rapport avec le cambriolage et lui demanda de lui fournir des informations sur d'éventuelles condamnations antérieures de ces dernières. Après avoir consulté la base de données du parquet, l'assistante transmit par télécopie au requérant les informations sollicitées.

Le requérant ne publia pas ces informations, ni ne les employa à d'autres fins. Toutefois, il montra sans doute le fax en question à un policier qui rapporta l'incident au parquet. Des poursuites pénales furent alors déclenchées contre le requérant et l'assistante administrative en cause. Condamnée pour violation du secret de fonction, cette dernière perdit son emploi au parquet.

Le requérant fit, quant à lui, l'objet de poursuites pénales pour instigation à la violation du secret de fonction. Relâché en première instance, il fut condamné en appel au paiement d'une amende pénale d'environ 325 EUR. La cour d'appel estima notamment que le requérant, chroniqueur judiciaire expérimenté, devait savoir que l'assistante était liée par le secret professionnel, que les informations sur des personnes impliquées dans des procédures pénales étaient confidentielles et qu'aucun procureur n'aurait accepté de répondre favorablement à sa demande. La cour nota que l'intérêt des individus à préserver leur vie privée primait sur l'intérêt général, d'autant qu'à ce stade nul ne savait si les personnes en question allaient finalement être condamnées ou non pour les infractions dont elles étaient soupçonnées. Les recours en nullité formés par le requérant furent rejetés par la Cour de cassation et par le Tribunal fédéral.

En droit : L'ingérence en l'espèce était prévue par la loi. Quant à sa prévisibilité, la Cour exprime des doutes, sans répondre définitivement à cette question. L'ingérence en cause poursuivait un but légitime, à savoir la prévention de la « divulgation d'informations confidentielles ». L'affaire ne porte pas sur l'interdiction d'une publication en tant que telle ou sur une condamnation à la suite d'une publication, mais sur un acte préparatoire à celle-ci, à savoir les activités de recherche et d'enquête d'un journaliste. Cette phase, qui tombe aussi sous son contrôle, appelle un examen des plus scrupuleux du fait des grands dangers qu'une telle restriction à la liberté d'expression représente. Il ne fait aucun doute que des données relatives aux antécédents judiciaires des personnes soupçonnées sont *a priori* dignes de protection.

Cependant, comme l'a reconnu le Tribunal fédéral, ces informations auraient pu être obtenues par d'autres moyens, comme la consultation des recueils de jurisprudence ou des archives de presse. Dans ces conditions, les motifs invoqués par les autorités suisses pour justifier l'amende infligée au requérant n'apparaissent pas « pertinents et suffisants », dans la mesure où il ne s'agissait pas véritablement d'« informations confidentielles » au sens de la Convention et que, dès lors, les éléments en question appartenaient au domaine public. Ces informations étaient susceptibles de soulever des questions d'intérêt général, dans la mesure où elles avaient trait à un cambriolage très spectaculaire et fortement médiatisé. Quant à l'argument des juridictions suisses selon lequel le requérant devait avoir connaissance de la confidentialité des informations qu'il sollicitait, la Cour estime que le gouvernement suisse doit assumer une partie importante de la responsabilité pour l'indiscrétion commise par l'assistante du parquet, d'autant qu'à priori le requérant n'a recouru à aucune ruse, menace ou pressions afin d'obtenir les renseignements voulus. De plus, aucun dommage n'a été causé aux droits des personnes concernées. S'il existait éventuellement, à un moment donné, un certain danger d'atteinte aux droits d'autrui, celui-ci a disparu à la suite de la décision du requérant lui-même de ne pas publier les données en jeu.

Par ailleurs, si la sanction infligée au requérant était d'une sévérité relative, ce qui importe n'est pas le caractère mineur de la peine infligée, mais le fait même de la condamnation. Si cette sanction n'a pas empêché le requérant de s'exprimer, sa condamnation n'en a pas moins constitué une espèce de censure tendant à l'inciter à ne pas se livrer à des activités de recherche, inhérentes à son métier, en vue de préparer et étayer un article de presse sur un sujet d'actualité. Sanctionnant ainsi un comportement intervenu à un stade préalable à la publication, pareille condamnation risque de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité. Par là même, elle est de nature à entraver la presse dans l'accomplissement de sa tâche d'information et de contrôle. Dès lors, la condamnation du requérant ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé, compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse.

Conclusion : violation (unanimité).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pénale d'un journaliste pour avoir publié un rapport confidentiel établi par un ambassadeur sur les stratégies à adopter dans des négociations diplomatiques : *violation*.

STOLL - Suisse (N° 69698/01)

Arrêt 25.4.2006 [Section II]

En fait : En 1996, Carlo Jagmetti, alors ambassadeur de la Suisse aux Etats-Unis, établit un « document stratégique » classé « confidentiel », dans le cadre des négociations menées entre notamment le Congrès juif mondial et les banques suisses concernant l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste pour les avoirs en déshérence sur des comptes bancaires suisses. Ce document fut envoyé à un cercle très restreint de dirigeants de la Confédération. Le requérant en obtint une copie probablement à la suite d'une violation du secret professionnel dont l'auteur reste inconnu.

Un mois après, un journal suisse publia deux articles rédigés par le requérant intitulés « Carlo Jagmetti insulte les Juifs » et « L'ambassadeur en maillot de bain et aux gros sabots fait un autre faux pas », accompagnés d'extraits du rapport en question. Le lendemain, deux autres journaux reproduisirent de larges extraits du document stratégique.

En 1999, un tribunal de district condamna le requérant à une amende d'environ 520 euros, pour avoir publié « des débats officiels secrets ». Le tribunal releva qu'en publiant ce document, le requérant avait fragilisé la position de la Suisse en matière de politique extérieure. Les recours du requérant furent rejetés par le Tribunal fédéral. Par ailleurs, le Conseil suisse de la presse, qui avait été saisi par le Conseil fédéral suisse dans l'intervalle, reconnut l'intérêt public du document en cause et la légitimité de sa publication. Il estima, en revanche, qu'en abrégant le document dans ses parties essentielles et en présentant son contexte d'une manière insuffisante, le requérant avait de manière irresponsable rendu les propos de l'ambassadeur dramatiques et scandaleux.

En droit : L'ingérence, prévue par la loi, poursuivait un but légitime tendant à empêcher la « divulgation d'informations confidentielles ». La critique exprimée dans les articles litigieux visait directement un haut

fonctionnaire, à savoir un agent diplomatique ayant le rang d'ambassadeur, chargé d'une mission particulièrement importante auprès des Etats-Unis. La confidentialité des rapports diplomatiques est *a priori* justifiée, mais qu'elle ne saurait être protégée à n'importe quel prix. De surcroît, la fonction de critique et de contrôle des médias s'applique également au domaine de la politique étrangère.

Les informations contenues dans le rapport en question étaient susceptibles de soulever des questions d'intérêt général. Les publications intervenaient dans le cadre d'un débat public sur une question largement évoquée par les médias suisses et ayant profondément divisé l'opinion publique suisse, d'autant que les débats sur les avoirs des victimes de l'Holocauste et le rôle de la Suisse dans la Seconde Guerre mondiale étaient alors très animés et revêtaient une dimension internationale. L'ambassadeur suisse à Washington occupait, dans le cadre des discussions à suivre, une position importante et le public avait un intérêt légitime à recevoir des informations sur les agents chargés de ce dossier délicat et sur leur style et stratégie de négociation.

Sans méconnaître l'importance de la préservation du travail des organes diplomatiques à l'abri d'immixtions externes, le Cour n'est pas convaincue que la divulgation des éléments de la stratégie à adopter par le gouvernement suisse dans les pourparlers portant sur la question des avoirs des victimes de l'Holocauste et sur le rôle de la Suisse dans la Seconde Guerre mondiale soit susceptible de porter atteinte à des intérêts tellement précieux qu'ils seraient de nature à primer sur la liberté d'expression dans une société démocratique. En concluant à l'existence de circonstances atténuantes, le tribunal de district a d'ailleurs admis explicitement que la divulgation du document confidentiel n'avait pas porté atteinte aux fondements mêmes de la Suisse.

Quant à la forme des publications, le Conseil de la presse a estimé qu'elle avait donné aux propos de l'ambassadeur un caractère dramatique et scandaleux. Il faut toutefois rappeler que la liberté de la presse fournit à l'opinion publique un des moyens de connaître et de juger les idées et attitudes des dirigeants et, à cet égard, elle comprend aussi le recours possible à une dose d'exagération, voire même de provocation. Par ailleurs, si la sanction infligée à M. Stoll était d'une sévérité relative, la Cour rappelle que ce qui importe n'est pas le caractère mineur de la peine infligée, mais le fait même de la condamnation. Si cette sanction n'a pas empêché le requérant de s'exprimer, sa condamnation n'en a pas moins constitué une espèce de censure tendant à l'inciter à ne pas se livrer désormais à des critiques formulées de la sorte. Dans le contexte du débat politique, pareille condamnation risque de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité et ainsi d'entraver la presse dans l'accomplissement de sa tâche d'information et de contrôle.

Dans ces conditions, la condamnation de M. Stoll ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé, compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Retrait de la vente d'un magazine ayant publié les notes d'un juge d'instruction préparées en vue de son audition devant une commission d'enquête parlementaire : *recevable*.

LEEMPOEL et S.A. ÉDITIONS CINÉ REVUE - Belgique (N° 64772/01)

Décision 2.3.2006 [Section I]

Dans le cadre de la commission d'enquête parlementaire « sur la manière dont l'enquête dans ses volets policiers et judiciaires avait été menée dans l'affaire Dutroux », la juge d'instruction D., qui avait été en charge de l'instruction concernant l'enlèvement de deux fillettes, fut entendue au cours d'auditions publiques entièrement retransmises par la télévision. A l'issue d'une audition, le président de la commission d'enquête lui demanda inopinément de remettre le dossier de préparation qu'elle avait amené avec elle ; celui-ci comportait un ensemble de documents, notamment des notes personnelles concernant sa défense et des recommandations quant à la manière de communiquer et de se présenter devant la commission. Le dossier ainsi remis fut rendu accessible aux seuls membres de la commission d'enquête, qui devaient le consulter sur place sans pouvoir en prendre de copie. A l'occasion d'une audition ultérieure, également publique et retransmise par la télévision, ces derniers interpellèrent la juge D. sur certains extraits de ses notes de préparation. L'hebdomadaire *Ciné Télé Revue* publia un article reproduisant de larges extraits du dossier de préparation que la juge avait remis à la commission

d'enquête. Cet article était annoncé en couverture avec le titre : « Exclusif – Une surprenante attitude : comment la juge D. a préparé sa défense – Les révélations de son dossier » inscrit en surimpression d'une photographie de la magistrate. Le même jour, sur recours de la juge D., le juge des référés ordonna le retrait, dans les trois heures de la signification de la décision, de tous les exemplaires des points de vente, sous peine d'astreinte d'environ 250 euros par revue, et interdit de distribuer ultérieurement tout exemplaire qui comprendrait la même couverture et le même article. La décision d'interdiction fut confirmée sur recours, au motif que les documents publiés étaient couverts par le secret de l'enquête parlementaire et que la publication portait atteinte au respect des droits de la défense ainsi qu'au droit au respect de la vie privée de la magistrate. L'on considéra que les requérants avaient commis une faute car ils ne pouvaient ignorer que les notes publiées ne devaient être consultées que par les membres de la commission et ne devaient pas sortir du parlement. Les requérants rétorquèrent que l'essentiel du contenu des notes avait été lu par les membres de la commission lors d'une audition retransmise intégralement et en direct à la télévision deux semaines avant la publication interdite.
Recevable sous l'angle de l'article 10.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation au civil d'un député pour avoir accusé un ministre de manquement à ses fonctions, par loyauté envers son père, qui a des sympathies nazies : *irrecevable*.

KELLER - Hongrie (N° 33352/02)
Décision 4.4.2006 [Section II]

Le requérant est député. Alors qu'il interrogeait le premier ministre au cours d'une séance parlementaire, l'intéressé déclara que le fait que les autorités s'abstenaient d'enquêter sur les activités des groupes d'extrême droite, question touchant à la sûreté de l'Etat, pouvait s'expliquer par l'affiliation du père du ministre compétent en ce domaine à Hungarista, un mouvement d'extrême-droite pro-nazi. Le requérant ne mentionna pas le nom du ministre visé par ses propos. Toutefois, le lendemain, le quotidien national publia un article qui citait l'intéressé et révélait le nom du ministre qu'il avait mis en cause, E.D. Quelques jours plus tard, lors d'un interview télévisé, le requérant confirma que la déclaration qu'il avait faite dans l'enceinte parlementaire visait bien E.D. et le père de celui-ci.

Le ministre mis en cause et son père engagèrent des poursuites contre l'intéressé pour atteinte à leurs « droits de la personne ». Après avoir ordonné la disjonction des actions exercées par les plaignants, le tribunal de première instance compétent se prononça en faveur du ministre, estimant que les faits exposés par le requérant ne s'appuyaient sur aucune preuve et étaient de nature à nuire à la réputation et à la crédibilité politique du demandeur dans la perspective des prochaines élections. Le tribunal condamna l'intéressé à payer une indemnité pour le préjudice moral et les frais et dépens, à faire publier la décision rendue contre lui dans le quotidien en question et à en divulguer le contenu au public sur une chaîne de télévision, à ses frais.

Estimant, comme la juridiction de première instance, que les propos incriminés avaient un caractère factuel, le tribunal régional rejeta le recours formé par l'intéressé. Il jugea que celui-ci n'avait pas prouvé que E.D. avait manqué aux devoirs de sa charge pour des raisons personnelles en s'abstenant de diligenter une enquête sur une question touchant à la sûreté nationale. Toutefois, il réduisit le montant des dépens auxquels l'intéressé avait été condamné et le dispensa de l'obligation de faire publier un rectificatif par voie audiovisuelle.

La Cour européenne estime que l'ingérence dans le droit de l'intéressé à la liberté d'expression avait une base légale et poursuivait le but légitime que représente la protection de la réputation et des droits d'autrui. En ce qui concerne le point de savoir si les mesures litigieuses étaient « nécessaires dans une société démocratique », la Cour relève qu'il n'était pas contesté devant les tribunaux internes qu'aucune enquête n'avait été menée. En outre, ceux-ci ont refusé d'examiner l'allégation selon laquelle le père de l'intéressé entretenait des liens avec l'extrême-droite. En ce qui concerne l'unique point qu'il leur incombait de trancher, c'est-à-dire la question de savoir si la raison pour laquelle E.D. n'avait pas ouvert d'enquête sur les groupes d'extrême-droite résidait dans le fait que son père était affilié au mouvement Hungarista, la Cour souscrit à l'analyse des tribunaux internes selon laquelle les déclarations de l'intéressé portaient essentiellement sur des faits dont la véracité restait à établir, ce que celui-ci n'a pas fait. Elle estime comme eux que les propos par lesquels le requérant avait accusé E.D. de manquer sciemment aux devoirs

de sa charge pour des raisons personnelles, en laissant de surcroît entendre que ces raisons résidaient dans la loyauté de celui-ci à l'égard d'un père soupçonné d'appartenance à un mouvement pro-nazi, étaient de nature à ébranler la confiance que le public plaçait dans l'intégrité de E.D., qui occupait un rang élevé dans la hiérarchie ministérielle.

La Cour rappelle que les hommes politiques jouissent eux aussi de la protection de la réputation d'autrui offerte par l'article 10 § 2, même lorsqu'ils sont soumis aux critiques émises par leurs homologues dans une enceinte parlementaire, où leurs propos bénéficient d'une immunité. De surcroît, l'offensive menée par le requérant contre son adversaire a débordé le cadre du débat parlementaire. L'identité de la personne visée par les propos de l'intéressé n'a été révélée que plus tard, lorsque celui-ci a formulé de nouvelles déclarations à l'occasion d'une émission télévisée. Les insinuations formulées en public par le requérant ne sont pas couvertes par l'immunité qui s'attache aux débats parlementaires. En outre, le requérant a été poursuivi devant les juridictions civiles (et non devant les tribunaux répressifs), qui l'ont condamné à faire publier un rectificatif dans la presse et à des dommages-intérêts d'un montant inférieur au double du salaire mensuel brut qui lui était versé à l'époque pertinente. La Cour estime que les sanctions en question ne sont pas excessives au regard des circonstances de la cause. Elle juge, d'une part, que les décisions défavorables au requérant rendues par les juridictions internes et les sanctions que celles-ci lui ont imposées ne sont pas disproportionnées au but légitime poursuivi et, d'autre part, que les motifs pour lesquels elles les ont prononcées étaient pertinents et suffisants. L'ingérence dans le droit de l'intéressé à la liberté d'expression pouvait raisonnablement passer, aux yeux des autorités internes, pour nécessaires dans une société démocratique à la protection de la réputation et des droits d'autrui : *manifestement mal fondée*.

LIBERTÉ DE RECEVOIR DES INFORMATIONS

Refus du Comité central des élections de fournir à une ONG les documents prétendument indispensables à l'exercice de ses fonctions d'observateur aux élections législatives : *communiquée*.

GERAGUYN KHORHURD PATGAMAVORAKAN AKUMB - Arménie (N° 11721/04)

Décision 11.04.2006 [Section III]

La requérante est une ONG ayant joué le rôle d'observateur lors des élections législatives de mai 2003. Quelques jours après le scrutin, par lettre recommandée, elle pria la Commission électorale centrale (CEC) de lui fournir copie de l'ensemble des décisions prises et des comptes rendus de toutes les réunions tenues par la CEC après le 12 mars 2003, ainsi que des autres documents dont elle disait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions d'observateur.

Ses demandes étant restées sans réponse, l'ONG se plaignit devant les tribunaux de l'inertie de la CEC. La juridiction de première instance rejeta la plainte pour absence de preuves, sans avoir notifié la tenue de l'audience à l'intéressée. Celle-ci forma des recours auprès de la cour d'appel civile puis de la Cour de cassation, en soumettant copie des récépissés pertinents, porteurs du cachet de la poste. Ses recours furent rejetés au motif que lesdits récépissés ne pouvaient servir de preuve parce qu'ils ne revêtaient pas le cachet de la poste.

Communiquée sous l'angle de l'article 10.

Griefs tirés des articles 6 de la Convention et 3 du Protocole n° 1 : *communiqués*.

ARTICLE 12

FONDER UNE FAMILLE

Refus d'autoriser un détenu marié à procéder à une insémination artificielle : *non-violation*.

DICKSON - Royaume-Uni (N° 44362/04)

Arrêt 18.4.2006 [ancienne section IV]

(voir article 8 (vie privée et familiale) ci-dessus).

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Absence d'enquête effective sur le décès d'un appelé pendant son service militaire : *violation*.

ATAMAN - Turquie (N° 46252/99)

Arrêt 27.4.2006 [Section III]

(voir article 2 ci-dessus).

RECOURS EFFECTIF

Refus d'accorder une indemnisation pour la durée excessive de procédure selon la loi conçue pour remédier à cette violation : *communiquée*.

LENDZION - Pologne (N° 41587/05)

[Section IV]

Des poursuites pénales contre le requérant sont pendantes depuis 1994. En 2004, l'intéressé se plaignit auprès d'un tribunal régional de la violation de son droit à un procès tenu dans un délai raisonnable ; il invoquait l'article 5 de la loi du 17 juin 2004, qui permet de lutter contre ou de remédier à la durée excessive d'une procédure judiciaire. La juridiction régionale rendit une décision reconnaissant le caractère excessif de la durée de la procédure mais refusa d'allouer une satisfaction équitable au motif que le requérant n'avait fait aucune démarche en vue d'accélérer la procédure.

Communiquée sous l'angle des articles 6 § 1 et 13.

Voir aussi : RJ n° 75, p. 26 (*Ratajczyk c. Pologne*, n° 11215/02 ; recevable).

RJ n° 73, p. 41 (*Charzyński c. Pologne*, n° 15212/03 ; irrecevable).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION

Différences entre hommes et femmes quant au droit à des prestations de sécurité sociale pour accident du travail : *non-violation*.

STEC et autres - Royaume Uni (N° 65731/01 et N° 65900/01)

(anciennement **HEPPLE et autres et KIMBER - Royaume-Uni**)

Arrêt 12.04.2006 [GC]

La requérante Regina Hepple informa la Cour que pour des raisons personnelles elle ne souhaitait pas poursuivre la procédure. Sa requête fut donc rayée du rôle. Par la suite, l'intéressée informa la Cour qu'elle avait changé d'avis. La Cour décida toutefois de ne pas réinscrire la requête au rôle.

En fait : Au Royaume-Uni, l'âge légal du départ à la retraite pour les personnes nées avant le 6 avril 1950 est de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes. Les requérants, deux hommes et deux femmes, se virent tous attribuer, à la suite soit d'un accident du travail soit d'une maladie professionnelle, le bénéfice de l'« allocation pour diminution de la rémunération » (*Reduced Earnings Allowance* : REA). Lorsqu'ils atteignirent l'âge légal du départ à la retraite, ladite prestation fut convertie en une « allocation de retraite » (*Retirement Allowance* : RA). Pour chacun d'eux, cette conversion aboutit, d'une manière ou d'une autre, à une diminution de revenu qu'ils auraient évitée s'ils avaient été du sexe opposé au leur, du fait qu'un autre âge légal de départ à la retraite leur aurait alors été applicable. Au cours de la procédure interne, le Commissaire à la sécurité sociale adressa une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), qui, le 23 mai 2000, jugea que la réglementation britannique en cause

n'était pas incompatible avec la directive 79/7/CEE du Conseil des Communautés européennes sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale.

En droit : Article 14 – Dans sa décision sur la recevabilité (6 juillet 2005), la Cour avait déjà jugé que les intérêts des requérants entraient dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1. Les requérants admettent qu'il était raisonnable pour le gouvernement britannique de chercher à mettre fin au versement de la REA aux salariés ayant atteint un âge auquel ils auraient en tout état de cause pris leur retraite. Les requérants prônaient l'adoption d'un point unique d'extinction du droit à la REA, distinct de l'âge légal du départ à la retraite. La Cour estime toutefois que pareil système n'aurait pas atteint le même niveau de cohérence avec le régime légal de retraite, qui se fonde sur une « fin de la vie active » nominale fixée à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. De plus, il n'aurait pas été aussi facile à comprendre et à administrer. Il est par ailleurs significatif que la CJCE ait considéré que dès lors que la REA était destinée à compenser la perte de leur capacité de gain subie par les personnes victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il était nécessaire, pour préserver la cohérence existant entre la REA et le régime des pensions de vieillesse, de lier les âges limites. Tant la décision politique de mettre fin au versement de la REA au profit des personnes qui auraient de toute façon cessé d'occuper un emploi rémunéré que le choix, pour atteindre cet objectif, de lier l'âge limite pour la REA à la « fin de la vie active » théorique ou à l'âge légal de la retraite poursuivaient un but légitime et étaient raisonnablement et objectivement justifiés. Il restait à examiner la question de savoir si le traitement différencié des hommes et des femmes par le régime légal de retraite était acceptable au regard de l'article 14. Il apparaît que la différence de traitement litigieuse fut adoptée afin d'atténuer l'inégalité et le désavantage financiers qui résultaient pour la femme du fait que son rôle consistait traditionnellement à s'occuper, sans rémunération, de sa famille au sein de son foyer plutôt que d'exercer une occupation professionnelle rémunérée. A son origine, dès lors, la différence établie entre les hommes et les femmes quant à l'âge légal du départ à la retraite visait à corriger des « inégalités factuelles » entre les premiers et les secondes et on peut donc considérer qu'elle était objectivement justifiée au regard de l'article 14. Il en résulte que la différence en cause a continué à être justifiée jusqu'au moment où, la situation sociale ayant changé, on a pu considérer que les femmes n'étaient plus substantiellement désavantagées à cause d'une vie professionnelle plus brève. De par sa nature même, ce changement doit avoir été progressif, et il serait difficile, voire impossible, de pointer un moment particulier où l'injustice résultant pour les hommes d'une disparité entre les âges légaux de départ à la retraite a commencé à peser plus lourd que la nécessité de corriger le désavantage dont souffraient les femmes. Il est significatif que beaucoup des Etats contractants maintiennent toujours une différence entre les hommes et les femmes quant à l'âge légal du départ à la retraite. Eu égard à la justification originelle de la mesure, qui était censée corriger une inégalité financière entre les sexes, à la lenteur naturelle du processus d'évolution dans les vies professionnelles des femmes et à l'absence d'uniformité à cet égard parmi les Etats contractants, la Cour estime que le Royaume-Uni ne peut être critiqué pour ne pas s'être engagé plus tôt sur la voie d'un âge légal unique de départ à la retraite. Par ailleurs, la Cour estime qu'il n'était pas déraisonnable pour le gouvernement britannique, une fois qu'il avait décidé d'entamer un processus d'égalisation, de mener un processus de consultation et de contrôle et que l'on ne peut blâmer le Parlement pour avoir décidé en 1995 d'introduire un processus de réforme lent et par étapes. Compte tenu de leurs implications extrêmement importantes et graves pour les femmes comme pour l'économie en général, ces questions relèvent clairement de la marge d'appréciation de l'Etat.

Conclusion : non-violation (seize voix contre une).

ARTICLE 18

LIMITATION DE L'USAGE DES RESTRICTIONS AUX DROITS

Détention prétendument fondée sur des motifs politiques d'un homme d'affaires connu soutenant des partis d'opposition : *communiquée*.

KHODORKOVSKIY - Russie (N° 5829/04)

[Section I]

(voir article 5(1) ci-dessus).

ARTICLE 34

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Enquête policière sur le paiement d'impôts par la traductrice et le représentant du requérant devant la Cour, liée à sa demande de satisfaction équitable : *violation*.

FEDOTOVA - Russie (N° 73225/01)

Arrêt 13.4.2006 [Section I]

En fait : Le tribunal municipal, composé d'un magistrat qui assumait la présidence et de deux juges non professionnels, rejeta les demandes formées par la requérante dans une procédure civile à laquelle elle était partie et la condamna aux frais et dépens. L'intéressée interjeta appel, alléguant notamment qu'il y avait eu violation des prescriptions de la loi sur les magistrats non professionnels en ce que ceux ayant examiné sa cause n'avaient pas été tirés au sort et avaient siégé plus de deux semaines dans l'année. Le tribunal régional débouta la requérante en concluant que les dispositions de la loi susmentionnée ne s'appliquaient pas aux juges en question.

Le 1^{er} avril 2004, la Cour européenne des Droits de l'Homme déclara la requête partiellement recevable et la requérante présenta sa demande de satisfaction équitable. Peu après, un agent du service de police de la ville interrogea le représentant de la requérante devant la Cour et la traductrice qui l'assistait aux fins de la procédure suivie à Strasbourg au sujet de leurs relations avec la requérante, et leur demanda officiellement de fournir des justificatifs de paiement des taxes dont ils étaient redevables sur les sommes qu'elle avait déboursées.

En droit : article 6 § 1 – La Cour relève que les parties s'opposent sur le point de savoir si, à l'époque pertinente, le statut des magistrats non professionnels en question était régi par la loi de 1981 sur l'organisation judiciaire de l'URSS ou par un texte plus récent, la loi fédérale sur les magistrats non professionnels. Elle observe que, dans un cas comme dans l'autre, des exigences essentielles de la procédure de désignation des magistrats non professionnels n'ont pas été respectées. Dans ces conditions, elle conclut que le tribunal municipal ne pouvait passer pour un « tribunal établi par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Voir aussi RJ n° 51, p. 15 (*Posokhov c. Russie*, n° 63486/00, violation de l'article 6 §1).

Article 34 – La Cour rappelle qu'il est capital, pour le fonctionnement effectif du système de recours individuel instauré par l'article 34, que les requérants soient en mesure de communiquer librement avec les organes de la Convention sans que les autorités ne les pressent en aucune manière de retirer ou modifier leurs plaintes. Par le terme « presse[r] » il faut entendre non seulement la coercition directe et les actes flagrants d'intimidation des requérants ou de leur représentant en justice, mais aussi les actes ou contacts indirects et de mauvais aloi tendant à dissuader ceux-ci ou à les décourager de se prévaloir du recours qu'offre la Convention. Il n'est pas contesté en l'espèce que la police locale a convoqué le représentant et la traductrice de la requérante pour un entretien officiel lié à la demande de satisfaction

équitable de l'intéressée. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication quant à la manière dont la police régionale a obtenu les documents soumis dans le cadre de la procédure fondée sur la Convention. Il est cependant indéniable que l'enquête a été initiée à la demande du représentant du Gouvernement auprès de la Cour, car le Gouvernement s'est appuyé sur les conclusions de l'enquête de police dans ses commentaires sur la demande de satisfaction équitable de la requérante.

Il est particulièrement préoccupant que, dans son interrogatoire, la police ne se soit pas limitée aux questions touchant à la déclaration fiscale de la traductrice de la requérante et ait exploré des aspects plus généraux de sa relation avec M^{me} Fedotova et d'autres personnes. De plus, la Cour ne voit aucun élément plausible expliquant pourquoi, en l'absence de tout signe manifeste d'infraction pénale, l'interrogatoire a été mené par la police régionale et non par les services fiscaux compétents.

En définitive, la manière dont l'Etat a procédé en l'espèce pouvait fort bien être interprétée par la requérante comme une tentative d'intimidation à son égard. Que la convocation ait été adressée à son représentant et à sa traductrice n'y change rien. Même si elles n'ont débouché sur aucune procédure pénale, les démarches de l'Etat russe pour enquêter sur les montants que la requérante avait versés à ses représentants doivent être considérées comme une ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit de recours individuel et une atteinte incompatible avec l'obligation de l'Etat défendeur au regard de l'article 34 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

ARTICLE 35

Article 35(1)

RECOURS INTERNE EFFICACE (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »)

Plainte pénale concernant des brutalités policières toujours pendante et rejet de la demande civile de dommages-intérêts: *exception préliminaire rejetée*.

JAŠAR - « ex-république yougoslave de Macédoine » (N° 69908/01)

Décision 11.4.2006 [Section III]

(voir article 3 ci-dessus).

RECOURS INTERNE EFFICACE (Pologne)

Efficacité d'un nouveau recours interne concernant la durée de procédures judiciaires : *communiquée*.

LENDZION - Pologne (N° 41587/05)

[Section IV]

(voir ci-dessus l'article 13).

ARTICLE 37

Article 37(2)

RÉINSCRIPTION AU RÔLE D'UNE REQUÊTE

STEC et autres - Royaume Uni (N° 65731/01 et N° 65900/01)

(anciennement **HEPPLE et autres et KIMBER –Royaume-Uni**)

Arrêt 12.04.2006 [GC]

(voir article 14 ci-dessus).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Montant insuffisant d'une indemnité d'expropriation : *violation*.

SCORDINO - Italie (N° 36813/97)

Arrêt 29.3.2006 [GC]

(voir article 6(1) ci-dessus).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE

Découpage des circonscriptions électorales pour l'élection des députés : *irrecevable*.

BOMPARD - France (N° 44081/02)

Décision 4.4.2006 [Section II]

La requérante est une électrice française qui contesta les résultats d'élections législatives au motif que la délimitation des circonscriptions électorales n'avait pas été révisée pour tenir compte de l'évolution démographique. Elle indiqua qu'il ressortait des chiffres des derniers recensements que les circonscriptions, qui avaient été découpées avant ces dates, étaient déséquilibrées et comportaient des écarts importants de population. La requérante saisit le Conseil constitutionnel, soutenant que la répartition des sièges de députés entre circonscriptions ne reposait pas sur une base essentiellement démographique, en violation du principe d'égalité devant le suffrage, sans succès.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 – Le système du découpage électoral prévu par la loi de 1986 entoure l'octroi du droit de vote de conditions reflétant les soucis de participation des citoyens et de connaissance de la situation particulière des régions concernées, dans le respect de l'article 3 du Protocole n° 1. En particulier, ces conditions ne sauraient en elles-mêmes contrecarrer « la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ». Dans la circonscription où la requérante a voté, il n'y a pas eu, malgré l'absence de redécoupage, d'écart démographique aboutissant à une restitution inexacte de l'opinion du peuple sur le choix de la représentation nationale et de nature à modifier le résultat des élections législatives contestées. Le Gouvernement explique que le délai était matériellement trop court pour procéder au redécoupage avant la date des élections litigieuses. La Cour estime qu'il est légitime dans une société démocratique de faire précéder une telle opération d'expertises et de consultations approfondies. En outre, les Etats disposent d'une large marge d'appréciation en la matière : *manifestement mal fondé*.

Irrecevable sous l'angle des articles 6 et 13.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 7

INDEMNISATION

Impossibilité d'obtenir une indemnisation en cas d'erreur judiciaire : *communiquée*.

DI SALVO - Italie (N° 16098/05)

Section III

En décembre 1984, le requérant fut condamné pour faux témoignage à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une interdiction de remplir des fonctions publiques. Sa condamnation fut confirmée en appel, puis en cassation en 1988. Par la suite, le requérant introduisit en

vain plusieurs recours en révision. Celui qu'il présenta le 1^{er} juin 1998 fut déclaré recevable par la cour d'appel, mais celle-ci rejeta le recours sur le fond, estimant que l'intéressé tentait pour l'essentiel d'obtenir une nouvelle appréciation des preuves déjà produites au cours du procès initial. Entre-temps, le requérant avait été condamné à payer des dommages-intérêts en réparation des dommages moraux et matériels découlant de son prétendu faux témoignage. Un nouveau recours en révision fut déclaré irrecevable par la cour d'appel le 14 octobre 2003. Le requérant se pourvu en cassation. Par un arrêt du 4 mars 2004, la Cour de cassation annula l'arrêt attaqué, observant qu'un recours en révision était recevable si le condamné demandait une appréciation des preuves existantes qui n'avait jamais été effectuée par le juge du fond. Le requérant obtint en conséquence la réouverture de son procès. Par un arrêt du 14 janvier 2005, sa condamnation fut annulée et il fut relaxé de l'accusation dirigée contre lui au motif que le fait reproché ne s'était pas produit (*perché il fatto non sussiste*). La décision devint définitive le 1^{er} mars 2005. Selon le requérant, le droit italien subordonne tout droit à réparation en cas d'erreur judiciaire à l'exécution d'une peine privative de liberté. Etant donné que la peine qui lui a été infligée était assortie d'un sursis, il soutient être dans l'impossibilité d'obtenir une indemnisation pour l'erreur judiciaire dont il a été victime. *Communiquée* sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 7.

Autres arrêts prononcés en avril

- Bodur et autres c. Turquie** (N° 42911/98), 4 avril 2006 [Section II]
Güzel c. Turquie (n° 1) (N° 54479/00), 4 avril 2006 [Section II]
Malik c. Pologne (N° 57477/00), 4 avril 2006 [Section IV]
Karaaslan c. Turquie (N° 72970/01), 4 avril 2006 [Section II]
Demir c. France (N° 3041/02), 4 avril 2006 [Section II]
Kobtsev c. Ukraine (N° 7324/02), 4 avril 2006 [Section II]
Pomazanyy et Chevtchenko c. Ukraine (N° 9719/02), 4 avril 2006 [Section II]
Pachman et Mates c. République tchèque (N° 14881/02), 4 avril 2006 [Section II]
Vojáčková c. République tchèque (N° 15741/02), 4 avril 2006 [Section II]
Lisyanskiy c. Ukraine (N° 17899/02), 4 avril 2006 [Section II]
Corsacov c. Moldova (N° 18944/02), 4 avril 2006 [Section IV]
Heřmanský c. République tchèque (N° 20551/02), 4 avril 2006 [Section II]
Sergey Vassilievich Chevtchenko c. Ukraine (N° 32478/02), 4 avril 2006 [Section II]
Bitton c. France (N° 41828/02), 4 avril 2006 [Section II]
Magyar c. Hongrie (n° 2) (N° 442/03), 4 avril 2006 [Section II]
Maršálek c. République tchèque (N° 8153/04), 4 avril 2006 [Section II]
- Smoleanu c. Roumanie** (N° 30324/96), 6 avril 2006 [Grande Chambre] (règlement amiable)
Popovici c. Roumanie (N° 31549/96), 6 avril 2006 [Grande Chambre] (règlement amiable)
Lindner et Hammermayer c. Roumanie (N° 35671/97), 6 avril 2006 [Grande Chambre] (règlement amiable)
- Rahbar-Pagard c. Bulgarie** (N° 45466/99 et N° 29903/02), 6 avril 2006 [Section I]
Mazzei c. Italie (N° 69502/01), 6 avril 2006 [Section III]
Gavrielidou et autres c. Chypre (N° 73802/01), 6 avril 2006 [Section I]
Prekoršek c. Slovénie (N° 75784/01), 6 avril 2006 [Section III]
Krznar c. Slovénie (N° 75787/01), 6 avril 2006 [Section III]
Ibrahimi c. Slovénie (N° 75790/01), 6 avril 2006 [Section III]
Klaneček c. Slovénie (N° 75798/01), 6 avril 2006 [Section III]
Bastič c. Slovénie (N° 75809/01), 6 avril 2006 [Section III]
Huseinović c. Slovénie (N° 75817/01), 6 avril 2006 [Section III]
Cekuta c. Slovénie (N° 77796/01), 6 avril 2006 [Section III]
Ferlič c. Slovénie (N° 77818/01), 6 avril 2006 [Section III]
Deželak c. Slovénie (N° 1438/02), 6 avril 2006 [Section III]
Jenko c. Slovénie (N° 4267/02), 6 avril 2006 [Section III]
Gaber c. Slovénie (N° 5059/02), 6 avril 2006 [Section III]
Drozg c. Slovénie (N° 5162/02), 6 avril 2006 [Section III]
Chernitsyn c. Russie (N° 5964/02), 6 avril 2006 [Section I]
Belošević c. Slovénie (N° 7877/02), 6 avril 2006 [Section III]
Jurkošek c. Slovénie (N° 7883/02), 6 avril 2006 [Section III]
Gradič c. Slovénie (N° 9277/02), 6 avril 2006 [Section III]
Repas c. Slovénie (N° 10288/02), 6 avril 2006 [Section III]
Ramšak c. Slovénie (N° 16263/02), 6 avril 2006 [Section III]
Žlender c. Slovénie (N° 16281/02), 6 avril 2006 [Section III]
Pažon c. Slovénie (N° 17337/02), 6 avril 2006 [Section III]
Mrkonjič c. Slovénie (N° 17360/02), 6 avril 2006 [Section III]
Kotnik c. Slovénie (N° 19894/02), 6 avril 2006 [Section III]
Kukovič c. Slovénie (N° 20300/02), 6 avril 2006 [Section III]
Lesjak c. Slovénie (N° 33553/02), 6 avril 2006 [Section III]
Divkovič c. Slovénie (N° 38523/02), 6 avril 2006 [Section III]
Bizjak Jagodič c. Slovénie (N° 42274/02), 6 avril 2006 [Section III]
Chatzibyrros et autres c. Grèce (N° 20898/03), 6 avril 2006 [Section I]

Mut c. Turquie (N° 42434/98), 11 avril 2006 [Section IV]
Emin Yaşar c. Turquie (N° 44754/98), 11 avril 2006 [Section IV]
Dicle c. Turquie (n° 2) (N° 46733/99), 11 avril 2006 [Section IV]
Kekil Demirel c. Turquie (N° 48581/99), 11 avril 2006 [Section IV]
Uçar c. Turquie (N° 52392/99), 11 avril 2006 [Section II]
Erçikdi et autres c. Turquie (N° 52782/99), 11 avril 2006 [Section IV]
Fikri Demir c. Turquie (N° 55373/00), 11 avril 2006 [Section IV]
Mehmet Emin Yildiz et autres c. Turquie (N° 60608/00), 11 avril 2006 [Section II]
Cabourdin c. France (N° 60796/00), 11 avril 2006 [Section II]
Sevgi Yılmaz c. Turquie (N° 62230/00), 11 avril 2006 [Section II]
Brasilier c. France (N° 71343/01), 11 avril 2006 [Section II]
Akilli c. Turquie (N° 71868/01), 11 avril 2006 [Section II]
Karakaş et Bayır c. Turquie (N° 74798/01), 11 avril 2006 [Section IV]
Kořínek et autres c. République tchèque (N° 77530/01), 11 avril 2006 [Section II]
Sevk c. Turquie (N° 4528/02), 11 avril 2006 [Section II]
Bazil c. République tchèque (N° 6019/02), 11 avril 2006 [Section II]
Duhamel c. France (N° 15110/02), 11 avril 2006 [Section II]
Kristóf c. Hongrie (N° 23992/02), 11 avril 2006 [Section II]
Çağdas Şahin c. Turquie (N° 28137/02), 11 avril 2006 [Section II]
Mehmet Kiliç c. Turquie (N° 28169/02), 11 avril 2006 [Section II]
Kalló c. Hongrie (N° 30081/02), 11 avril 2006 [Section II]
Oberling c. France (N° 31520/02), 11 avril 2006 [Section II]
Csík c. Hongrie (N° 33255/02), 11 avril 2006 [Section II]
Vondratsek c. Hongrie (N° 39073/02), 11 avril 2006 [Section II]
Société au Service du Développement c. France (N° 40391/02), 11 avril 2006 [Section II]
Kocsis c. Hongrie (N° 2462/03), 11 avril 2006 [Section II]
Fejes c. Hongrie (N° 7873/03), 11 avril 2006 [Section II]
Ratalics c. Hongrie (N° 10501/03), 11 avril 2006 [Section II]
Mohai c. Hongrie (N° 30089/03), 11 avril 2006 [Section II]

Tsonev c. Bulgarie (N° 45963/99), 13 avril 2006 [Section I]
Kosteski c. “l'ex-République Yougoslave de Macédoine” (N° 55170/00), 13 avril 2006 [Section III]
Ožek c. Slovénie (N° 1423/02), 13 avril 2006 [Section III]
Marinović c. Slovénie (N° 1461/02), 13 avril 2006 [Section III]
Goričan c. Slovénie (N° 4507/02), 13 avril 2006 [Section III]
Muratović c. Slovénie (N° 6799/02), 13 avril 2006 [Section III]
Rober c. Slovénie (N° 7210/02), 13 avril 2006 [Section III]
Zemljič c. Slovénie (N° 9301/02), 13 avril 2006 [Section III]
Hriberšek c. Slovénie (N° 10296/02), 13 avril 2006 [Section III]
Lukenda c. Slovénie (n° 2) (N° 16492/02), 13 avril 2006 [Section III]
Lorbek c. Slovénie (N° 17321/02), 13 avril 2006 [Section III]
Kotnik c. Slovénie (N° 17330/02), 13 avril 2006 [Section III]
Zentar c. France (N° 17902/02), 13 avril 2006 [Section III]
Rozman c. Slovénie (N° 20254/02), 13 avril 2006 [Section III]
Pavlovič c. Slovénie (N° 20543/02), 13 avril 2006 [Section III]
Jurkošek c. Slovénie (N° 20610/02), 13 avril 2006 [Section III]
Soleša c. Slovénie (N° 21464/02), 13 avril 2006 [Section III]
Witmajer c. Slovénie (N° 22235/02), 13 avril 2006 [Section III]
Požin c. Slovénie (N° 22266/02), 13 avril 2006 [Section III]
Alekhina c. Russie (N° 22519/02), 13 avril 2006 [Section I]
Blatešič c. Slovénie (N° 23571/02), 13 avril 2006 [Section III]
Stradovnik c. Slovénie (N° 24784/02), 13 avril 2006 [Section III]
Zakonjšek c. Slovénie (N° 24896/02), 13 avril 2006 [Section III]
Rupnik c. Slovénie (N° 24897/02), 13 avril 2006 [Section III]
Bedi c. Slovénie (N° 24901/02), 13 avril 2006 [Section III]
Škrablin c. Slovénie (N° 25053/02), 13 avril 2006 [Section III]

Pfeiffer c. Slovénie (N° 25055/02), 13 avril 2006 [Section III]
Avdič c. Slovénie (N° 26881/02), 13 avril 2006 [Section III]
Mouzoukis c. Grèce (N° 39295/02), 13 avril 2006 [Section I]
Kunqurova c. Azerbaïdjan (N° 5117/03), 13 avril 2006 [Section I] (radiation)
Sundov c. Croatie (N° 13876/03), 13 avril 2006 [Section I]
Agibalova c. Russie (N° 26724/03), 13 avril 2006 [Section I]

Katar et autres c. Turquie (N° 40994/98), 18 avril 2006 [Section II]
Chadimová c. République tchèque (N° 50073/99), 18 avril 2006 [Section II]
Mora do Vale et autres c. Portugal (N° 53468/99), 18 avril 2006 [Section II] (satisfaction équitable)
Tanrikulu et Deniz c. Turquie (N° 60011/00), 18 avril 2006 [Section II]
Vezon c. France (N° 66018/01), 18 avril 2006 [Section II]
Tariq c. République tchèque (N° 75455/01), 18 avril 2006 [Section II]
Patta c. République tchèque (N° 12605/02), 18 avril 2006 [Section II]
Roseiro Bento c. Portugal (N° 29288/02), 18 avril 2006 [Section II]
Kozák c. République tchèque (N° 30940/02), 18 avril 2006 [Section II]
Zbořilová et Zbořil c. République tchèque (N° 32455/02), 18 avril 2006 [Section II]
Kovač c. Hongrie (N° 37492/02), 18 avril 2006 [Section II]
Karácsonyi c. Hongrie (N° 37494/02), 18 avril 2006 [Section II]
Metzová c. République tchèque (N° 38194/02), 18 avril 2006 [Section II]

Başlik et autres c. Turquie (N° 35073/97), 20 avril 2006 [Section III]
Berk c. Turquie (N° 41973/98), 20 avril 2006 [Section III] (règlement amiable)
I.H. c. Autriche (N° 42780/98), 20 avril 2006 [Section I]
Raichinov c. Bulgarie (N° 47579/99), 20 avril 2006 [Section I]
Uzun c. Turquie (N° 48544/99), 20 avril 2006 [Section III]
Celik et autres c. Turquie (N° 56835/00), 20 avril 2006 [Section III]
Yayan c. Turquie (N° 57965/00), 20 avril 2006 [Section III]
Carta c. Italie (N° 4548/02), 20 avril 2006 [Section I]
Milošević c. "l'ex-République Yougoslave de Macédoine" (N° 15056/02), 20 avril 2006 [Section III]
Mehmet Kökmen c. Turquie (n° 1) (N° 35768/02), 20 avril 2006 [Section III]
Defalque c. Belgique (N° 37330/02), 20 avril 2006 [Section I]
De Sciscio c. Italie (N° 176/04), 20 avril 2006 [Section I]
Patrono c. Italie (N° 10180/04), 20 avril 2006 [Section I]

Erdoğan et autres c. Turquie (N° 19807/92), 25 avril 2006 [Section IV]
Bruncrona c. Finlande (N° 41673/98), 25 avril 2006 [Section IV] (satisfaction équitable)
Prodan c. Moldova (N° 49806/99), 25 avril 2006 [Section IV] (satisfaction équitable - radiation)
Lönnholtz c. Finlande (N° 60790/00), 25 avril 2006 [Section IV] (règlement amiable)
Oliver et Britten c. United Kingdom (N° 61604/00 et N° 68452/01), 25 avril 2006 [Section IV] (règlement amiable)
Ahmet Mete c. Turquie (N° 77649/01), 25 avril 2006 [Section II]
Roux c. France (N° 16022/02), 25 avril 2006 [Section II]
Sabri Taş c. Turquie (N° 21179/02), 25 avril 2006 [Section II] (révision)
Bekir Özdemir c. Turquie (N° 23321/02), 25 avril 2006 [Section II]
Ibrahim Halil Yiğit c. Turquie (N° 23322/02), 25 avril 2006 [Section II]
Cerkez Kaçar c. Turquie (N° 23323/02), 25 avril 2006 [Section II]
Halil Kendirci c. Turquie (N° 23324/02), 25 avril 2006 [Section II]
Özdemir et autres c. Turquie (N° 23325/02), 25 avril 2006 [Section II]
Golek c. Pologne (N° 31330/02), 25 avril 2006 [Section IV]
Machard c. France (N° 42928/02), 25 avril 2006 [Section II]
Zaveczyk c. Hongrie (N° 11213/03), 25 avril 2006 [Section II]
Keszthelyi c. Hongrie (N° 14966/03), 25 avril 2006 [Section II]

Macovei et autres c. Moldova (N° 19253/03, N° 17667/03, N° 31960/03, N° 19263/03, N° 17695/03 et N° 31761/03), 25 avril 2006 [Section IV]

Kocsis c. Hongrie (N° 32763/03), 25 avril 2006 [Section II]

Novosets c. Ukraine (N° 32021/03), 26 avril 2006 [Section V]

Zubko et autres c. Ukraine (N° 3955/04, N° 5622/04, N° 8538/04 et N° 11418/04), 26 avril 2006 [Section V]

Yıltaş Yildiz Turistik Tesisleri A.Ş. c. Turquie (N° 30502/96), 27 avril 2006 [Section III]
(satisfaction équitable)

Soner et autres c. Turquie (N° 40986/98), 27 avril 2006 [Section III]

Varlı et autres c. Turquie (N° 57299/00), 27 avril 2006 [Section III]

Zasurtsev c. Russie (N° 67051/01), 27 avril 2006 [Section I]

Fazilet Partisi et Kutan c. Turquie (N° 1444/02), 27 avril 2006 [Section III] (radiation)

Krajnc c. Slovénie (N° 27694/02), 27 avril 2006 [Section III]

Antolič c. Slovénie (N° 27946/02), 27 avril 2006 [Section III]

Kunstič c. Slovénie (N° 28922/02), 27 avril 2006 [Section III]

Đaković c. Slovénie (N° 32964/02), 27 avril 2006 [Section III]

Šolinc c. Slovénie (N° 33538/02), 27 avril 2006 [Section III]

Hribar c. Slovénie (N° 33541/02), 27 avril 2006 [Section III]

Ovniček c. Slovénie (N° 33561/02), 27 avril 2006 [Section III]

Zgonjanin c. Slovénie (N° 35063/02), 27 avril 2006 [Section III]

Hriberšek c. Slovénie (N° 36054/02), 27 avril 2006 [Section III]

Višnjar c. Slovénie (N° 36550/02), 27 avril 2006 [Section III]

Gashi c. Slovénie (N° 37057/02), 27 avril 2006 [Section III]

Dragovan c. Slovénie (N° 37289/02), 27 avril 2006 [Section III]

Radanović c. Slovénie (N° 37296/02), 27 avril 2006 [Section III]

Draganović c. Slovénie (N° 38310/02), 27 avril 2006 [Section III]

Grušovnik c. Slovénie (N° 38333/02), 27 avril 2006 [Section III]

Ješič c. Slovénie (N° 38341/02), 27 avril 2006 [Section III]

Rodič c. Slovénie (N° 38528/02), 27 avril 2006 [Section III]

Šimek Hudomalj c. Slovénie (N° 38933/02), 27 avril 2006 [Section III]

Fonda c. Slovénie (N° 39137/02), 27 avril 2006 [Section III]

Stropnik c. Slovénie (N° 39160/02), 27 avril 2006 [Section III]

Benedejčič et Tratnik c. Slovénie (N° 39178/02), 27 avril 2006 [Section III]

Kefalas et autres c. Grèce (N° 40051/02), 27 avril 2006 [Section I]

Mandir c. Slovénie (N° 40125/02), 27 avril 2006 [Section III]

Kočevár c. Slovénie (N° 40128/02), 27 avril 2006 [Section III]

Casse c. Luxembourg (N° 40327/02), 27 avril 2006 [Section I]

Radivojević c. Slovénie (N° 41511/02), 27 avril 2006 [Section III]

Inexco c. Grèce (N° 11720/03), 27 avril 2006 [Section I]

Mohd c. Grèce (N° 11919/03), 27 avril 2006 [Section I]

Basoukos c. Grèce (N° 7544/04), 27 avril 2006 [Section I]

Horomidis c. Grèce (N° 9874/04), 27 avril 2006 [Section I]

Koleci c. Grèce (N° 14309/04), 27 avril 2006 [Section I]

Renvoi devant la Grande Chambre

Article 43(2)

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43(2) de la Convention :

J.A.Pye (Oxford) Ltd - Royaume-Uni (44302/02) - ancienne section IV, arrêt du 15 novembre 2005
Ramsahai et autres - Pays-Bas (52391/99) – section III, arrêt du 10 novembre 2005

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Article 30

O'HALLORAN et FRANCIS - Royaume-Uni (N° 15809/02 et 25624/02)

Les requérants sont les propriétaires de véhicules qui commirent des excès de vitesse constatés par des radars de contrôle. Chacun d'eux reçut un « avis de poursuite » lui indiquant que des poursuites étaient envisagées contre la personne qui conduisait le véhicule au moment des faits et l'invitant à fournir les nom et adresse de celle-ci. Le premier requérant déclara que c'était lui qui était au volant. Lorsqu'il fut renvoyé en jugement, il tenta de faire exclure l'aveu qu'il avait fait en réponse à l'avis susmentionné. Il fut condamné pour l'excès de vitesse relevé. Le second requérant refusa quant à lui de donner le nom du conducteur, invoquant son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même. Il fut lui aussi condamné à payer une amende. Il se plaint que celle-ci était sensiblement plus élevée que celle qui lui aurait été infligée s'il s'était déclaré coupable de l'excès de vitesse.

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 82) :

Wasilewski - Pologne (N° 63905/00)

Arrêt 6.12.2005 [Section IV]

Xenides-Arestis - Turquie (N° 46347/99)

Arrêt 22.12.2005 [Section III]

Kuzu et autres - Turquie (N° 44000/98)

Teltronic-CATV - Pologne (N° 48140/99)

Halis Doğan et autres - Turquie (N° 50693/99)

Hatice Acar et autres - Turquie (N° 53796/00)

Refik Karakoç - Turquie (N° 53919/00)

Kaba et Güven - Turquie (N° 59774/00)

Yavuz - Turquie (N° 67137/01)

Gruais et Bousquet - France (N° 67881/01)

Ezel Tosun - Turquie (N° 33379/02)

Koshchavets - Ukraine (N° 12170/03)

Kotelnikova - Ukraine (N° 21726/03)

Dunda - Ukraine (N° 23778/03)

Patrino - Ukraine (N° 26907/03)

Arrêts 10.1.2006 [Section II]

W.B. - Pologne (N° 34090/96)

Bora et autres - Turquie (N° 39081/97)

İmret - Turquie (N° 42572/98)

Bişkin - Turquie (N° 45403/99)

Mordeniz - Turquie (N° 49160/99)

Güler - Turquie (N° 49391/99)

Budak et autres - Turquie (N° 57345/00)

Świerzko - Pologne (N° 9013/02)

Selçuk - Turquie (N° 21768/02)

Harazin - Pologne (N° 38227/02)

Arrêts 10.1.2006 [Section IV]

Mizzi - Malte (N° 26111/02)

Kehaya et autres - Bulgarie (N° 47797/99 et N° 68698/01)

Mihailova - Bulgarie (N° 35978/02)

Arrêts 12.1.2006 [Section I]

Nazif Yavuz - Turquie (N° 69912/01)

Sciarrotta et autres - Italie (N° 14793/02)

Arrêts 12.1.2006 [Section III]

Aristimuño Mendizabal - France (N° 51431/99)

Akbaba - Turquie (N° 52656/99)

Barbier - France (N° 76093/01)

Vodopyanovy - Ukraine (N° 22214/02)

Ratnikov - Ukraine (N° 25664/02)

Tribunskiy - Ukraine (N° 30177/02)

Konyukhov - Ukraine (N° 1858/03)
Kuzu - Turquie (N° 13062/03)
Monteiro da Cruz - Portugal (N° 14886/03)
Gordeyev et Gurbik - Ukraine (N° 27370/03 et N° 30049/04)
Savenko - Ukraine (N° 6237/04)
Volkov - Ukraine (N° 8794/04)
Voykina - Ukraine (N° 17686/04)
Arrêts 17.1.2006 [Section II]

Aoulmi - France (N° 50278/99)
Goussev et Marenk - Finlande (N° 35083/97)
Soini et autres - Finlande (N° 36404/97)
Hagert - Finlande (N° 14724/02)
Arrêts 17.1.2006 [Section IV]

Albert-Engelmann GmbH - Autriche (N° 46389/99)
United Macedonian Organisation Ilinden et autres - Bulgarie (N° 9491/00)
Cichowicz - Chypre (N° 6470/02)
Papakokkinou - Chypre (N° 20429/02)
Paroutis - Chypre (N° 20435/02)
Tsaggaris - Chypre (N° 21322/02)
Josephides - Chypre (N° 2647/02)
Clerides et Kynigos - Chypre (N° 35128/02)
Waldner - Chypre (N° 38775/02)
R.H. - Autriche (N° 7336/03)
Arrêts 19.1.2006 [Section I]

Ülke - Turquie (N° 39437/98)
Yaşar - Turquie (N° 46412/99)
Yaşar Kaplan - Turquie (N° 56566/00)
Kelali et autres - Turquie (N° 67585/01)
Deligöz - Turquie (N° 67586/01)
Barillon - France (N° 32929/02)
Arrêts 24.1.2006 [Section II]

Kezer et autres - Turquie (N° 58058/00)
Kreuz - Pologne (no. 3) (N° 75888/01)
Maria Kaczmarczyk - Pologne (N° 13026/02)
Skowroński - Pologne (N° 36431/03)
Arrêts 24.1.2006 [Section IV]

Mikheyev - Russie (N° 77617/01)
Brugger - Autriche (N° 76293/01)
Tzaggaraki et autres - Grèce (N° 17965/03)
Arrêts 26.1.2006 [Section I]

Lungoci - Roumanie (N° 62710/00)
Arrêt 26.1.2006 [Section III]

Giniewski - France (N° 64016/00)
Dukmedjian - France (N° 60495/00)
Malinovskiy - Ukraine (N° 6028/02)
Shiker - Ukraine (N° 10614/02)
Yurtayev - Ukraine (N° 11336/02)
Arrêts 31.1.2006 [Section II]

Bernát - Slovaquie (N° 1395/02)

Arrêt 31.1.2006 [Section IV]

Article 44(2)(c)

Le 12 avril 2006, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont des lors devenus définitifs :

Bratchikova - Russie (66462/01) - Section I, arrêt du 17 novembre 2005

Kazartseva et autres - Russie (13995/02) - Section I, arrêt du 17 novembre 2005

Tolokonnikova - Russie (24651/03) - Section I, arrêt du 17 novembre 2005

Ivannikova - Russie (24659/03) - Section I, arrêt du 17 novembre 2005

Korchagina et autres - Russie (27295/03) - Section I, arrêt du 17 novembre 2005

Khudovorov - Russie (6847/02) - Section IV, arrêt du 8 novembre 2005

Ielo - Italie (23053/02) - Section IV, arrêt du 6 décembre 2005

R.R. - Italie (42191/02) - Section III, arrêt du 9 juin 2005

Zaugolnova - Russie (1144/03) - Section I, arrêt du 15 décembre 2005

Süß - Allemagne (40324/98) - Section III, arrêt du 10 novembre 2005

Tanrikolu et autres - Turquie (45907/99) - Section III, arrêt du 20 octobre 2005

Czech - Pologne (49034/99) - Section IV, arrêt du 15 novembre 2005

Akdoğdu - Turquie (46747/99) - Section II, arrêt du 18 octobre 2005

Talattin Akkoç - Turquie (50037/99) - Section III, arrêt du 10 novembre 2005

Hüsnive Tekin - Turquie (50971/99) - Section II, arrêt du 25 octobre 2005

Wróblewski - Pologne (52077/99) - Section III, arrêt du 1 décembre 2005

Tourancheau et July - France (53886/00) - Section I, arrêt du 24 novembre 2005

P.D. - France (54730/00) - Section II, arrêt du 20 décembre 2005

Yiğit - Turquie (62838/00) - Section IV, arrêt du 25 octobre 2005

Golinelli et Freymuth - France (65823/01 et 65273/01) - Section II, arrêt du 22 novembre 2005

Reinprecht - Autriche (67175/01) - Section IV, arrêt du 15 novembre 2005

Mlýnár - République tchèque (70861/01) - Section II, arrêt du 13 décembre 2005

Karagöz - Turquie (78027/01) - Section II, arrêt du 8 novembre 2005

Mogoş - Roumanie (20420/02) - Section III, arrêt du 13 octobre 2005

Posedel-Jelinović - Croatie (35915/02) - Section I, arrêt du 24 novembre 2005

Havrettin Kartal - Turquie (4520/02) - Section III, arrêt du 20 octobre 2005

Korga - Hongrie (4825/02) - Section II, arrêt du 6 décembre 2005

Khanenko - Ukraine (10174/02) - Section II, arrêt du 13 décembre 2005

Majercsik - Hongrie (13323/02) - Section II, arrêt du 20 décembre 2005

Atanasovic et autres - « ex-République yougoslave de Macédoine » (13886/02) - Section III, arrêt du 22 décembre 2005

Polach - République tchèque (15377/02) - Section II, arrêt du 25 octobre 2005

Szoboszlay - Hongrie (16348/02) - Section II, arrêt du 22 novembre 2005

Shestopalova et autres - Russie (39866/02) - Section I, arrêt du 17 novembre 2005

Ushachov - Ukraine (44221/04) - Section II, arrêt du 13 décembre 2005

Vasilyev - Russie (66543/01) - Section I, arrêt du 13 octobre 2005

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Avril	2006
Grande Chambre	5	19(20)
Section I	29(30)	80(86)
Section II	63(64)	163(178)
Section III	89	178(180)
Section IV	19(25)	71(84)
Section V	2(5)	2(5)
anciennes Sections	1	5
Total	208(219)	518(558)

Arrêts rendus en avril 2006					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2	3	0	0	5
Section I	28(29)	0	1	0	29(30)
Section II	61(62)	0	0	2	63(64)
Section III	86	1	1	1	89
Section IV	15(20)	2(3)	0	2	19(25)
Section V	2(5)	0	0	0	2(5)
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	0	0	0	0	0
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	1	0	0	0	1
Total	195(205)	6(7)	2	5	208(219)

Arrêts rendus en 2006					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	16(17)	3	0	0	19(20)
Section I	78(84)	1	1	0	80(86)
Section II	156(171)	3	2	2	163(178)
Section III	170(170)	6	1	1	178(180)
Section IV	65(77)	3(4)	1	2	71(86)
Section V	2(5)	0	0	0	2(5)
ancienne Section I	1	0	0	0	1
ancienne Section II	3	0	0	0	3
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	1	0	0	0	1
Total	492(531)	16(17)	5	5	518(558)

Décisions adoptées	Avril	2006
I. Requêtes déclarées recevables		
Grande Chambre	0	0
Section I	4	70
Section II	0	19(20)
Section III	1	8
Section IV	2	25(26)
Section V	0	0
Total	7	122(124)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	0
Section I	- Chambre	1	18
	- Comité	281	2179
Section II	- Chambre	3	22
	- Comité	293	1827
Section III	- Chambre	3	625(627)
	- Comité	408	2420
Section IV	- Chambre	15	56(57)
	- Comité	285	2150
Section V	- Chambre	1	1
	- Comité	126	126
Total		1416	9424(9427)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	2	30
	- Comité	1	21
Section II	- Chambre	3	58
	- Comité	2	43
Section III	- Chambre	2	20
	- Comité	1	21
Section IV	- Chambre	3	24
	- Comité	1	33
Section V	- Chambre	1	1
	- Comité	1	1
Total		17	252
Nombre total de décisions¹			8337(8341)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Avril	2006
Section I	38	242
Section II	25	206(208)
Section III	30	257
Section IV	22	197
Section V	37	37
Nombre total de requêtes communiquées	152	939(941)

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux